Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2010-P-2147

ARRÊTÉ

autorisant la SA ARCELORMITTAL SNA (STAINLESS AND NICKEL ALLOYS), dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93200 LA PLAINE SAINT DENIS, à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,

VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-4255 du 17 juin 1980 portant régularisation administrative des installations de l'usine IMPHY SA – usine Loire, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-4256 du 17 juin 1980 portant régularisation administrative des installations de l'usine IMPHY SA – usine Chazeau, modifié,

VU les arrêtés préfectoraux n° 81-8538 du 13 décembre 1981, n° 83-3513 du 22 juin 1983 et n° 95-P-4052 du 21 décembre 1995 complétant et modifiant les arrêtés du 17 juin 1980 précités,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-643 du 14 février 1993 prescrivant des travaux de recherches de substances toxiques persistantes et bioaccumulables dans les rejets industriels de la société IMPHY SA – usine Loire, située à IMPHY,

VU l'arrêté n° 95-P-4052 du 21 décembre 1995 portant autorisation d'exploiter des sources scellées radioactives à la SA IMPHY dans l'enceinte de son usine de Chazeau sise sur le territoire de la commune d'IMPHY,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-3693 du 16 octobre 1998 portant prescriptions complémentaires à la société IMPHY SA dans le cadre du traitement et de la réhabilitation des sites et sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3751 du 29 novembre 2004 prescrivant la consignation de garanties financières à la société IMPHY ALLOYS dans le cadre de l'exploitation du parc à laitiers du val de Loire sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LES BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1414 du 8 juin 2009 portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 17 juin 1980 susvisés sur les mesures compensatoires devant être mises en œuvre afin de compenser la non-réalisation chaque année des opérations de vidange, nettoyage et désinfection des circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air « laminage » et « propre » de la société ARCELORMITTAL SNA,

VU la demande présentée le 9 novembre 2004, et complétée en dernier lieu le 30 janvier 2009, par M. Jean-Pierre DURAND, agissant en qualité de chef d'établissement du site ARCELORMITTAL SNA, ayant son siège social 1 à 5 rue Luigi Chérubini à LA PLAINE SAINT DENIS dans le département de la Seine Saint Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, avenue Jean Jaurès à IMPHY, dans le département de la Nièvre, une aciérie d'alliages de nickel et d'aciers spéciaux, ainsi qu'une unité industrielle de laminage à froid,

VU la demande présentée en décembre 2006, et complétée en dernier lieu le 30 janvier 2009, par M. Yvan LAPIERRE, agissant en qualité de chef d'établissement du site ARCELORMITTAL SNA WIRE (ex. IMPHY MILL), ayant son siège social 1 à 5 rue Luigi Chérubini à LA PLAINE SAINT DENIS dans le département de la Seine Saint Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, avenue Jean Jaurès à IMPHY dans la Nièvre, une unité de fabrication et de transformation à façon de fils en alliages spéciaux à base de nickel,

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes,

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée par la société ARCELORMITTAL SNA en date du 17 mars 2006, signalant la reprise à son compte (fusion) des activités de la société ARCELORMITTAL SNA WIRE (ex. IMPHY MILL) exercées à l'usine dite « Chazeau », sur la commune d'IMPHY,

VU la décision n° EO9000085/21 du 30 mars 2009 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'une commission d'enquête composée d'un président, de deux membres titulaires et d'un membre suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-117 du 4 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mercredi 27 mai au samedi 27 juin 2009 inclus, sur les territoires des communes d'IMPHY, CHEVENON, LA FERMETÉ, LUTHENAY UXELOUP et SAUVIGNY LES BOIS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes,

VU la publication en date des 9 et 10 mai 2009 de cet avis dans un journal local,

VU le registre d'enquête et les avis de la commission d'enquête sur les deux sites concernés avant leur fusion,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'IMPHY, CHEVENON, LA FERMETÉ, LUTHENAY UXELOUP et SAUVIGNY LES BOIS,

VU les avis exprimés par les différents services et entreprises consultés,

VU l'avis en date du 28 juillet 2009 du CHSCT,

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 8 juin 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 4 août 2010,

CONSIDÉRANT que les dossiers déposés par les sociétés ARCELORMITTAL SNA et ARCELORMITTAL SNA WIRE (ex. IMPHY MILL), instruits et soumis à enquête publique, sont conformes, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, et notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les demandes déposées par les deux sociétés, et reprises in fine pour le compte de la société unique ARCELORMITTAL SNA, s'inscrivent dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, exploitées à IMPHY et à SAUVIGNY LES BOIS dans la Nièvre,

CONSIDÉRANT que les arrêtés n° 80-4255 et 80-4256 du 17 juin 1980 susvisés, modifiés et complétés ne prennent pas en compte les évolutions réglementaires réalisées depuis cette époque et les changements opérés par l'exploitant sur son site industriel, tant au niveau organisation qu'au niveau modification et modernisation de certaines installations et, qu'à ce titre, il y a lieu d'abroger leurs dispositions,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations s'inscrivent dans une démarche stratégique de développement durable de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation, la société a bien pris en considération les évolutions réglementaires induites par les modifications apportées sur son site, comme le classement en « seuil bas » au titre de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée directive SEVESO II, transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation, la société a également bien pris en considération les dispositions de la directive n° 96-61 CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, en procédant notamment à la comparaison des performances des équipements et des installations de l'établissement, aux meilleures techniques disponibles (MTD),

CONSIDÉRANT que les modifications et les aménagements complémentaires apportés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de traitement et de résorption des pollutions historiques des sols, sous-sols et de la nappe phréatique, de réduction d'émissions sonores, etc. par l'entreprise depuis l'autorisation de 1980 sont de nature à réduire les impacts des activités qu'elle exploite à IMPHY et à SAUVIGNY LES BOIS,

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu environnant de l'usine, notamment en raison de la proximité des habitations, du fleuve Loire, de la rivière Ixeure, de zones classées au titre de Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la SA ARCELORMITTAL SNA, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés et par la commission d'enquête, suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles retenues et proposées par l'entreprise, visant à limiter les impacts, nuisances et risques induits par les activités existantes au jour du présent arrêté, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....14
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....14
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation....14
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 14
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....14
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS....14
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....14
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement....15
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation....15
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées....15
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....16
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION....16
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation....16
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT....16
Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site....16
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....16
Article 1.6.1 - Porter à connaissance....16
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers....16
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés....17
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement....17
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant....17
Article 1.6.5.1 - Reprise partielle des activités par un nouvel exploitant....17
Article 1.6.6 - Cessation d'activité....17
CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....17
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES....18
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....19

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....20
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....20
Article 2.1.1 - Objectifs généraux....20
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation....20
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....20
Article 2.2.1 - Réserves de produits....20
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....20

Article 2.3.1 - Propreté....20
Article 2.3.2 - Esthétique....21
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS....21
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS....21
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport....21
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....21
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 22

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....23
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS....23
Article 3.1.1 - Dispositions générales....23
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles....23
Article 3.1.3 - Odeurs....23
Article 3.1.4 - Voies de circulation....24
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières....24
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET....24
Article 3.2.1 - Dispositions générales....24
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées....25
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....26
Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés....28

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....31
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....31
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau....31
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau....32
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 32
Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable....32
Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage....32
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse....32
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....33
Article 4.2.1 - Dispositions générales....33
Article 4.2.2 - Plans des réseaux....33
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance....33
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement....33
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques....34
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux....34
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....34
Article 4.3.1 - Identification des effluents....34

Article 4.3.2 - Collecte des effluents....34
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....35
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement....35
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet....35
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....38
Article 4.3.6.1 - Conception....38
Article 4.3.6.2 - Aménagement....38
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements....38
4.3.6.2.2 - Section de mesure....38
Article 4.3.6.3 - Équipements....38
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....39
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement. .39
Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques....39
Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....39
Article 4.3.8.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....39
Article 4.3.8.4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel....40
Article 4.3.8.5 - Rejets internes....42
CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE....43
Article 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE....43
Article 4.4.2 - conditions d'entretien DU RÉSEAU DE CONTRÔLE....43
Article 4.4.3 - PLAN DE GESTION....43

TITRE 5 - DÉCHETS....44
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION....44
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets....44
Article 5.1.2 - Séparation des déchets....44
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 44
Article 5.1.4 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement....45
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....45
Article 5.1.6 - Transport....45
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement....45
Article 5.1.8 - Emballages industriels....47

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....48
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....48
Article 6.1.1 - Aménagements....48
Article 6.1.2 - Véhicules et engins....48
Article 6.1.3 - Appareils de communication....48
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES....48
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence....48

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit....49
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS....50

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....51
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES....51
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....51
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement....51
Article 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes....51
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....51
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement....51
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès....52
Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies....52
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux....52
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre....53
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion....53
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre....53
Article 7.2.5 - risques inondation....54
Article 7.2.6 - Chauffage....54
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS....55
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....55
Article 7.3.2 - Interdiction de feux....55
Article 7.3.3 - Formation du personnel....55
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance....56
Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »....56
CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES....56
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques....56
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés....57
Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques....57
Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques....57
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....58
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement....58
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses....58
Article 7.5.3 - Rétentions....58
Article 7.5.4 - Réservoirs....59
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages de rétention....59
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi....59
Article 7.5.7 - Transports – chargements – déchargements....60

Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses....60

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....60

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens....60

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention....60

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention....61

Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse....61

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité....61

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention....62

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne....62

Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne....62

Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs....63

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....65

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE....65

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto- surveillance....65

Article 8.1.2 - Mesures comparatives....65

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE...65

Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques....65

Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés....65

Article 8.2.1.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques diffuses....66

Article 8.2.1.3 - Auto-surveillance des retombées de poussières....66

Article 8.2.1.4 - Auto-surveillance des émissions de COV....66

Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau....67

Article 8.2.3 - auto-surveillance des eaux résiduaires....67

Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales....67

Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels....67

Article 8.2.4 - Auto-surveillance des eaux souterraines....69

Article 8.2.5 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques....69

Article 8.2.6 - auto-surveillance des niveaux sonores....70

CHAPITRE 8.3 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE....70

Article 8.3.1 - Actions correctives....70

Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats....70

Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....70

CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL....70

CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DU PUBLIC....71

CHAPITRE 8.6 - BILAN QUADRIENNAL....71

CHAPITRE 8.7 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)....71

CHAPITRE 8.8 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES 71

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....73
CHAPITRE 9.1 - CAPACITÉS MAXIMALES DE PRODUCTION....73
CHAPITRE 9.2 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIES ET RÉSEAUX D'ALIMENTATION 73
CHAPITRE 9.3 - UTILISATION DE GAZ NATUREL SUR LE SITE 73
CHAPITRE 9.4 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE....73
CHAPITRE 9.5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ACIÉRIE....74
Article 9.5.1 - Règles de construction....74
Article 9.5.2 - Réception et stockage des ferrailles....75
Article 9.5.3 - Installations de fusion et de coulée de l'acier....75
CHAPITRE 9.6 - INSTALLATIONS DE LAMINAGE....76
CHAPITRE 9.7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 2 MW....76
Article 9.7.1 - Règles d'implantation....76
Article 9.7.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations....77
Article 9.7.3 - Comportement au feu des bâtiments....77
Article 9.7.4 - Accessibilité....77
Article 9.7.5 - Ventilation....77
Article 9.7.6 - Installations électriques....77
Article 9.7.7 - Mise à la terre des équipements....78
Article 9.7.8 - Issues....78
Article 9.7.9 - Alimentation en combustible....78
Article 9.7.10 - Contrôle de la combustion....78
Article 9.7.11 - Aménagement particulier....79
Article 9.7.12 - Détection de gaz - détection d'incendie....79
Article 9.7.13 - Surveillance de l'exploitation....79
Article 9.7.14 - Contrôle de l'accès....79
Article 9.7.15 - Registre entrée/sortie....79
Article 9.7.16 - Entretien et travaux....80
Article 9.7.17 - Conduite des installations....80
Article 9.7.18 - Moyens de lutte contre l'incendie....80
Article 9.7.19 - Localisation des risques....81
Article 9.7.20 - Emplacements présentant des risques d'explosion....81
Article 9.7.21 - Consignes de sécurité....81
Article 9.7.22 - Consignes d'exploitation....81
Article 9.7.23 - Combustibles utilisés....82
Article 9.7.24 - Hauteur des cheminées....82
Article 9.7.25 - Entretien des installations....82

Article 9.7.26 - Équipement des chaufferies....82
Article 9.7.27 - Contrôles périodiques....82
Article 9.7.28 - Livret de chaufferie....83
CHAPITRE 9.8 - LIGNE DE DÉCAPAGE DES FILS EN ACIERS SPÉCIAUX ET SES STOCKAGES ASSOCIÉS....83
Article 9.8.1 - Règles générales....83
Article 9.8.2 - Exploitation....83
Article 9.8.3 - Consommation d'eau....83
Article 9.8.4 - Règles d'implantation....83
Article 9.8.5 - Emploi et manipulation....84
Article 9.8.6 - Comportement au feu des bâtiments....84
Article 9.8.7 - Accessibilité....84
Article 9.8.8 - Ventilation....84
Article 9.8.9 - Rétention des aires et locaux de travail....85
Article 9.8.10 - Aménagement et organisation des stockages....85
Article 9.8.11 - Stockage d'autres produits....85
Article 9.8.12 - Prévention du risque explosion....85
Article 9.8.13 - Surveillance de l'exploitation....85
Article 9.8.14 - Propreté....86
Article 9.8.15 - Registre entrée/sortie....86
Article 9.8.16 - Protection individuelle....87
Article 9.8.17 - Moyens de secours contre l'incendie....87
Article 9.8.18 - Localisation des risques....87
Article 9.8.19 - Stockage et manipulation....87
Article 9.8.20 - Modifications/réparations....88
Article 9.8.21 - Consignes de sécurité....88
Article 9.8.22 - Consignes d'exploitation....88
Article 9.8.23 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère....88
Article 9.8.24 - Bain de soude et de nitrate de sodium fondus à 500°C....89
Article 9.8.24.1 - Règles d'implantation....89
Article 9.8.24.2 - Opérations de vidange....89
Article 9.8.24.3 - Consignes de sécurité....89
Article 9.8.25 - Stockages associés des acides et des bases....89
Article 9.8.25.1 - Règles d'implantation....89
Article 9.8.25.2 - Stockages....89
Article 9.8.25.3 - Cuvettes de rétention....90
Article 9.8.25.4 - Moyens de secours contre l'incendie....90
Article 9.8.25.5 - Interdiction des feux....90
Article 9.8.25.6 - Détection de gaz....90
Article 9.8.25.7 - Stockage et manipulation....90

Article 9.8.25.8 - conditions de rejet....91
CHAPITRE 9.9 - STOCKAGE D'HYDROGÈNE LIQUIDE ET INSTALLATIONS UTILISANT DE L'HYDROGÈNE GAZEUX....91
Article 9.9.1 - Règles d'implantation....91
Article 9.9.2 - Comportement au feu des bâtiments....91
Article 9.9.3 - Accessibilité....92
Article 9.9.4 - Ventilation....92
Article 9.9.5 - Mise à la terre des équipements....92
Article 9.9.6 - Rétention des aires et locaux de travail....92
Article 9.9.7 - épanchement d'hydrogène liquide....92
Article 9.9.8 - Surveillance de l'exploitation....92
Article 9.9.9 - Contrôle de l'accès....92
Article 9.9.10 - Registre entrée/sortie....93
Article 9.9.11 - Vérification des lignes annexes....93
Article 9.9.12 - Moyens de lutte contre l'incendie....93
Article 9.9.13 - Matériel électrique de sécurité....93
Article 9.9.14 - Interdiction des feux....93
Article 9.9.15 - Consignes de sécurité....94
Article 9.9.16 - Détection de gaz....94
Article 9.9.17 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère....94
Article 9.9.17.1 - Valeurs limites et conditions de rejet....94
9.9.17.1.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène liquide....94
9.9.17.1.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux....94
CHAPITRE 9.10 - STOCKAGE D'OXYGÈNE LIQUIDE....94
Article 9.10.1 - Règles d'implantation....94
Article 9.10.2 - Comportement au feu des bâtiments....94
Article 9.10.3 - Accessibilité....95
Article 9.10.4 - Mise à la terre des équipements....95
Article 9.10.5 - Rétention des aires et locaux de travail....95
Article 9.10.6 - Cuvettes de rétention....95
Article 9.10.7 - Surveillance de l'exploitation....95
Article 9.10.8 - Contrôle de l'accès....95
Article 9.10.9 - Connaissance des produits - Étiquetage....95
Article 9.10.10 - Registre entrée/sortie....96
Article 9.10.11 - Stockage d'autres produits....96
Article 9.10.12 - Moyens de lutte contre l'incendie....96
Article 9.10.13 - Autres mesures....96
Article 9.10.14 - Localisation des risques....96

Article 9.10.15 - Consignes de sécurité....96
CHAPITRE 9.11 - INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE DU LAMINAGE À FROID....97
CHAPITRE 9.12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR....97
CHAPITRE 9.13 - PARC À LAITIERS DU VAL DE LOIRE....97
Article 9.13.1 - Prescriptions générales....97
Article 9.13.2 - Garanties financières....98
Article 9.13.2.1 - Objet des garanties financières....98
Article 9.13.2.2 - Montant des garanties financières....98
Article 9.13.2.3 - Actualisation des garanties financières....98
Article 9.13.2.4 - Révision du montant des garanties financières....98
Article 9.13.2.5 - Renouvellement des garanties financières....98
Article 9.13.2.6 - Absence de garanties financières....98
Article 9.13.2.7 - Appel des garanties financières....99
Article 9.13.2.8 - Levée des garanties financières....99

TITRE 10 - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES....100
CHAPITRE 10.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE....100
Article 10.1.1 - Dispositions dérogatoires usine de chazeau (circuits « laminage » et « propre »)....100
CHAPITRE 10.2 - REJETS D'EAU ISSUS DE LA STATION DE DÉTOXICATION....101
Article 10.2.1 - Dispositions dérogatoires sur les fluorures et l'azote global....101

TITRE 11 - ÉCHÉANCES....102

TITRE 12 - MESURES EXÉCUTOIRES....103
CHAPITRE 12.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....103
CHAPITRE 12.5 - PUBLICATION....103
CHAPITRE 12.6 - NOTIFICATION....103

TITRE 13 - ANNEXES....105
ANNEXE 1 - Liste des installations classées 106

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA ARCELORMITTAL SNA, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini, LA PLAINE SAINT DENIS dans le département de la Seine Saint Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY LES BOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 80-4255 et 80-4256 du 17 juin 1980 et de tous les textes les ayant modifiés et complétés, susvisés, sont supprimées et remplacées par les dispositions reprises dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés n° 93-P-643 du 19 février 1993, n° 95-P-4052 du 21 décembre 1995, et n° 98-P-3693 du 16 octobre 1998, susvisés, sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3751 du 29 novembre 2004 prescrivant la consignation de garanties financières sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1414 du 8 juin 2009, portant dérogation à la non-réalisation chaque année des opérations de vidange, nettoyage et désinfection des circuits de refroidissement de tours aéroréfrigérantes, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette liste est jointe en annexe au présent arrêté.

L'établissement est classé « en seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Lieux d'implantation	Installations	Sections	Parcelles cadastrales
IMPHY	Usine de Loire	Toutes les installations	AY	26 et 27
			AW	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 23, 24
	Usine de Chazeau	Laminage à chaud et meulage	AC	78, 80, 83, 85, 87
			AD	60
		Laminage à froid	AC	30, 31, 46, 49, 58, 60, 77, 50
			AD	77
Sauvigny Les Bois	Site Val de Loire	Stockage laitiers et résidus métalliques	AA	2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13
			C	311 et 313
	Centre de recherche		AB	506, 655 et 734

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les surfaces occupées par les installations, voies, aires de circulation sont reprises dans le tableau suivant :

Communes	Secteurs	Surfaces occupées en m²
IMPHY	Usine de Loire	123 906
	Usine de Chazeau	185 235 Hors tréfilerie UGITECH
Sauvigny Les Bois	Site Val de Loire	78 336
	Centre de recherche	39 645

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Usine Loire :

  - des bâtiments administratifs occupant une superficie d'environ 2 970 m²,
  - une aciérie électrique de 9 000 m²,
  - une aciérie sous vide de 5 970 m²,
  - un atelier de refusion de 1 880 m²,
  - un bâtiment d'écroutage de 5 800 m².

- Usine Chazeau :

  - un atelier de laminage à froid de 24 000 m²,
  - un atelier de laminage à chaud de 35 870 m²,
  - une station de détoxication de 550 m².

- Centre de recherche :

  - un bâtiment d'une superficie de 2 060 m².

- Parc du Val de Loire :

  - une surface de stockage des laitiers et des matières devant être recyclées de 56 000 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une modification notable, ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet sous un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant. Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis au préfet,

Tous les frais engagés pour les mises à jour sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 1.6.5.1 - Reprise partielle des activités par un nouvel exploitant

En cas de reprise d'installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'autorisation et / ou en fonction des modifications entrainées par la reprise des activités, le préfet pourra faire application des dispositions fixées à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1.par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour

où lesdits actes leur ont été notifiés,

2.par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement (bilan de fonctionnement)

10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
15/05/01	Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1810 : «Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des)».
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de)

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
-la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
-prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc ..., ou de toutes autres substances ou objets pouvant remettre en cause les règles de l'hygiène ou de la salubrité publique. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues de véhicules sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bon état des bardages, murs et toitures, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

-le dossier de demande d'autorisation initial,
-les études de dangers, d'impact et d'évaluation des risques sanitaires régulièrement mises à jour,
-les plans tenus à jour,
-les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Art.	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.1.1	Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
7.4.3	Enseignements généraux, orientations retenues et description des retours d'expérience tirés de l'analyse globale prescrite à l'article 7.4.3.	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
7.6.1	Plan établissements répertoriés.	Transmission sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service départemental d'incendie et de secours, de tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan ; puis sous 2 mois suivant toute modification susceptible d'entrainer des changements de ce plan.
8.2.6	Rapport de contrôle des émissions sonores	Un mois après sa réception par l'exploitant (art.8.3.3)
8.2.1.2	Rapport de synthèse des résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions diffuses à l'atmosphère.	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avec transmission sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.
8.2.1.4	Plan de gestion des solvants avec actions visant à réduire leur consommation et bilan annuel des émissions canalisées diffuses et totales de COV	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours.
8.3.2	Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant *a minima* les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques canalisées (art. 8.2.1.1), des retombées de poussières (art. 8.2.1.3), des émissions de COV (art. 8.2.1.4), des effets sur le milieu aquatique (art.8.2.5), des eaux exclusivement pluviales (art. 8.2.3.1), des eaux industrielles rejetées (art. 8.2.3.2) et des eaux souterraines (art. 8.2.4).	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours (art.8.4.1)
8.4	Rapport annuel d'activité	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours.
8.7	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.
8.8	Étude sur l'évaluation des impacts sanitaires	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avec transmission sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.
9.13.2.1	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période de 5 ans prescrite à l'article 9.13.2.3 ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

-à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
-à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour le santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, autant que de besoin,
-il en est de même pour toutes les surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées),
-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
-des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tous rejets autres que ceux prévus au présent chapitre et non conformes aux dispositions définies ci-après sont interdits. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Sur les conduits existants à la date du présent arrêté et pour lesquels une impossibilité technique ne permet pas de respecter ces normes, des mesures compensatoires sont mises en œuvre afin de garantir que les mesures des émissions de polluants à l'atmosphère sont bien représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Usine de Loire :Aciérie						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS1	Dépoussiérage aciérie à arc	Cheminée	670140	2215107	27,5	3,50
PS2	Oxycoupage parc	Cheminée	670221	2214992	24	0,90
PS3	Chaudière vapeur aciérie	Cheminée	670198	2215183	26	1,20

Usine de Chazeau : Laminage à froid						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS10	Laminoir 010	Cheminée	670449	2215294	18	0,65
PS11	Laminoir 030	Cheminée	670426	2215304	18	0,85
PS12	Laminoir 050	Cheminée	670491	2215323	18	0,80
PS13	Laminoir 370	Cheminée	670516	2215500	5	0,40
PS14	Dégraisseuse L310	Cheminée	670458	2215337	6	0,21
PS15	Dégraisseuse F710	Cheminée	670395	2215379	11	0,25
PS16	Dégraisseuse F730	Cheminée	670395	2215361	11	0,25
PS17	Dégraisseuse F750	Cheminée	670398	2215349	11	0,25
PS18	Polisseuse 361	Cheminée	670525	2215540	5	0,55
PS19	Brosseuse 362	Cheminée	670512	2215570	4,5	0,55
PS20	Four 710	Cheminée	670407	2215388	11	0,40
PS21	Four 730	Cheminée	670405	2215369	11	0,40
PS22	Four 740	Cheminée	670409	2215356	11	0,40

Usine de Chazeau : Laminage à chaud						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	**Installations raccordées**	**Nature du point de rejet**	**Coordonnées Lambert II étendu**		**Hauteur en m**	**Diamètre en m**
			X (m)	**Y (m)**		
PS30	Fours C3, C38, C55	Cheminée	670567	2215456	37	2,30
PS31	Four C30	Cheminée	670694	2215539	18	1,20
PS32	Four Olivotto	Cheminée	670609	2215325	10,45	0,9
PS33	Etuve et soude décapage	Cheminée	670676	2215283	20	0,75
PS34	Décapage tour D2	Cheminée	670675	2215289	15	1,5
PS35	Décapage tour Ludia	Cheminée	670676	2215283	12	1,4
PS36	Chaudière vapeur Chazeau	Cheminée	670662	2215506	18,3	0,35

Usine de Chazeau : Meulage						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	**Installations raccordées**	**Nature du point de rejet**	**Coordonnées Lambert II étendu**		**Hauteur en m**	**Diamètre en m**
			X (m)	**Y (m)**		
PS40	Meuleuse Centro	Cheminée commune avec Zélant	670667	2215505	12,5	0,45
PS41	Meuleuse Schlüter	Cheminée	670662	2215506	4,5	Section rectangulaire 0,25 X 0,5
PS42	Meuleuse Zélant	Cheminée commune avec Centro	670667	2215505	12,5	0,45

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

1)à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
2)à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans les tableaux ci-dessous :

NO_x en équivalent NO_2
Métaux groupe 1 : Cd+Hg+Tl total
Métaux groupe 2 : As+Se+Te total
Métaux groupe 3 : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn total

Usine de Loire : Aciérie

Réf. conduit	O_2 de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm³)									
		Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS1		20	110	300	500	50	5	0,1	1	1	5
PS2		20	110	300	500	50	5	0,1	1	1	5
PS3	3	5		35	100						

Usine de Chazeau : Laminage à froid

Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm³)							
	Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS18	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS19	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS20	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS21	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS22	40	110	300	500	0,1	1	1	5

Usine de Chazeau : *Laminage à froid*

Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm³)									
	SO_2	NO_x	HF	Acidité totale (H+)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH3
PS14	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30
PS15	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30
PS16	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30
PS17	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30

Usine de Chazeau : Laminage à chaud

Réf. du conduit	O_2 de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm³)							
		Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS30		40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS31		40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS32		40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS33		40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS36	3	5		35	150				

Usine de Chazeau : Laminage à chaud

Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm^3)									
	SO_2	NO_x	HF	Acidité totale (H+)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcal-ins	NH3
PS34	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30
PS35	100	200	2	0,5	1	0,1	5	1	10	30

Usine de Chazeau : Meulage

Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm^3)							
	Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS40	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS41	40	110	300	500	0,1	1	1	5
PS42	40	110	300	500	0,1	1	1	5

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans les tableaux suivants.

NO_x en équivalent NO_2
Métaux groupe 1 : Cd+Hg+Tl total
Métaux groupe 2 : As+Se+Te total
Métaux groupe 3 : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn total :

Usine de Loire : aciérie

Réf. conduit	Débit maximal (m^3/h)	Flux (en g/h)									
		Pous-sières	COVNM	SO_2	NO_x	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS1	600 000	12 000	66 000	180 000	300 000	30 000	3 000	60	600	600	3 000
PS2	50 000	1 000	5 500	15 000	25 000	0	0	5	50	50	250
PS3	2 500	13		88	250						

Usine de Chazeau : Laminage à froid

Réf. conduit	Débit maximal (m^3/h)	Flux (en g/h)							
		Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS18	20 000	800	2 200	6 000	10 000	2	20	20	100
PS19	20 000	800	2 200	6 000	10 000	2	20	20	100
PS20	2 000	80	220	600	1 000	0,2	2	2	10
PS21	2 000	80	220	600	1 000	0,2	2	2	10
PS22	1 500	60	165	450	750	0,15	1,5	1,5	7,5

Usine de Chazeau : Laminage à froid

Réf. du conduit	Débit maximal (m3/h)	Flux (en g/h)									
		SO_2	NO_x	HF	Acidité totale (H+)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH3
PS14	1 500	150	300	3	0,75	1,5	0,15	7,5	1,5	15	45
PS15	2 500	250	500	5	1,25	2,5	0,25	12,5	2,5	25	75
PS16	2 500	250	500	5	1,25	2,5	0,25	12,5	2,5	25	75
PS17	2 500	250	500	5	1,25	2,5	0,25	12,5	2,5	25	75

Usine de Chazeau : Laminage à chaud

Réf. du conduit	Débit maximal (m3/h)	Flux (en g/h)							
		Poussières	COVNM	SO_2	NO_x	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS30	50 000	2 000	5 500	15 000	25 000	5	50	50	250
PS31	15 000	600	1 650	4 500	7 500	1,5	15	15	75
PS32	4 500	180	495	1 350	2 250	0,45	4,5	4,5	22,5
PS33	12 000	480	1 320	3 600	6 000	1,2	12	12	60
PS36	2 500	13		88	375				

Usine de Chazeau : Laminage à chaud

Réf. du conduit	Débit maximal (m3/h)	Flux (en g/h)									
		SO_2	NO_x	HF	Acidité totale (H+)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH3
PS34	70 000	7 000	14 000	140	35	70	7	350	70	700	2 100
PS35	60 000	6 000	12 000	120	30	60	6	300	60	600	1 800

Usine de Chazeau : Meulage									
Réf. du conduit	**Débit maximal (m3/h**	**Flux (en g/h)**							
		Poussières	**COVNM**	**SO_2**	**NO_x**	**Métaux groupe 1**	**Métaux groupe 2**	**Pb**	**Métaux groupe 3**
PS40	11 000	440	1 210	3 300	5 500	1,1	11	11	55
PS41	15 000	600	1 650	4 500	7 500	1,5	15	15	75
PS42	11 000	440	1 210	3 300	5 500	1,1	11	11	55

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Implantations	Installations	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Usine de Loire	Aciérie écroutage et installations annexes (laboratoires, production de vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	52 000
		Milieu naturel (Loire)		Pour 2010 et 2011 : 2 200 000 À partir de 2012 : après mise en service du circuit fermé du refroidissement aciérie : 600 000
Usine de Chazeau	Laminage à chaud	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
		Milieu naturel (Loire)		900 000
	Laminage à froid	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
		Milieu naturel (Loire)		200 000
Centre de recherche	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY LES BOIS	6 000
Val de Loire	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY LES BOIS	1 000
		Milieu naturel (Loire)		50 000

	Échéancier	Quantités prélevées en m^3
Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire	Pour les années 2010 et 2011	20 000
	À partir de 2012 après la mise en service du circuit fermé du refroidissement aciérie	12 000

La répartition de l'eau prélevée dans le milieu naturel entre les différents exploitants consommateurs de la plate-forme industrielle d'IMPHY est assurée dans le cadre de conventions établies par la société, objet du présent arrêté, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces conventions prennent en considération les situations de sècheresse réglementées à l'article 4.1.4 ci-après.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Implantations	Installations	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier en m^3	
				Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Usine de Loire	Aciérie, écroutage et installations annexes (laboratoires, production vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	100	50
Usine de Chazeau	Laminage à chaud			50	25
	Laminage à froid			50	25
Centre de recherche	Toutes les installations			6	3
Val de Loire	Toutes les installations			1	0,5

	Échéancier	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire en m^3	Pour les années 2010 et 2011	15 000	10 000
	À partir de 2012 après la mise en service du circuit fermé du refroidissement aciérie	9 000	8 000

Les seuils de crise et de crise renforcée sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
-les secteurs collectés et les réseaux associés,
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations existantes à la date du présent arrêté et pour lesquelles une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition sont à double enveloppe ou à dispositif d'efficacité équivalente (caniveaux visitables).

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-eaux sanitaires et domestiques,
-eaux pluviales (parking et toitures) et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées,
-eaux industrielles,
-eaux d'extinction d'incendie.

Les réseaux d'eaux pluviales et industrielles du site par lesquels transitent ces effluents sont de type séparatif avec les réseaux véhiculant des eaux domestiques et sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des voiries, parkings, surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc., sont collectées.

Un plan d'action avec échéancier, prévoyant la mise en œuvre d'un traitement avant rejet de ces eaux les plus chargées en matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux, comprenant *a minima* un débourbage – déshuilage, est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont maintenus dans un état de propreté permettant de garantir en toutes circonstances leur efficacité. À ce titre, des vidanges régulières de ces installations sont programmées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><th colspan="4">Usine de Loire: Aciérie</th></tr>
<tr><th>Nature des effluents</th><th>Traitement avant rejet</th><th colspan="2">Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)</th><th>Milieu récepteur</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Eaux pluviales (EP)</td><td rowspan="2">Aucun</td><td colspan="2">R2</td><td rowspan="2">Loire</td></tr>
<tr><td>X = 670099</td><td>Y = 2215070</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Eaux industrielles (EI)</td><td rowspan="2">Aucun (circuit fermé refroidissement T4-2011)</td><td colspan="2">R2</td><td rowspan="2">Loire</td></tr>
<tr><td>X = 670099</td><td>Y = 2215070</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Eaux sanitaires (EU)</td><td rowspan="2">Aucun</td><td colspan="2">R18</td><td rowspan="2">Réseau communal</td></tr>
<tr><td>X = 669977</td><td>Y = 2215349</td></tr>
</table>

Usine de Loire: Aciérie			
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**	**Milieu récepteur**
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Une étude est lancée pour identifier la solution concernant le confinement avant rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie (voir ci-après le titre 11 concernant les échéances). Au jour de la notification du présent arrêté ces eaux sont dirigées vers le rejet 2 ou le rejet 7.		Loire

Usine de Loire: Écroutage				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux pluviales (EP)	Aucun	R7 (rejet commun et géré par Aubert&Duval)		Loire
		X = 669986	Y = 2215332	
Eaux industrielles (EI)	Aucun (circuit fermé refroidissement T4-2011)	R7 puis R2 à partir de T4-2011 (via circuit fermé refroidissement aciérie)		Loire
		X = 669986	Y = 2215332	
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R18		Réseau communal
		X = 669977	Y = 2215349	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Une étude est lancée pour identifier la solution concernant le confinement avant rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie (voir ci-après le titre 11 concernant les échéances). Au jour de la notification du présent arrêté ces eaux sont dirigées vers le rejet 2 ou le rejet 7.			Loire

Usine de Chazeau: Laminage à chaud et Meulage				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux pluviales (EP)	Aucun	R15 (rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech)		Ixeure
		X= 670635	Y= 2215045	
Eaux industrielles (EI)	Aucun	R15 (rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech)		Ixeure
		X= 670635	Y= 2215045	
	Station AZUR	R16 (rejet station de traitement des effluents du décapage)		Ixeure
		X= 670818	Y= 2215093	

Usine de Chazeau: Laminage à chaud et Meulage				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R17		Réseau communal
		X = 670649	Y = 2215099	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Une étude est lancée pour identifier la solution concernant le confinement avant rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie (voir ci-après le titre 11 concernant les échéances). Au jour de la notification du présent arrêté ces eaux sont dirigées vers le rejet 15 ou le rejet 16 pour la station Azur.			Ixeure

Usine de Chazeau: Laminage à froid				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux pluviales (EP)	Aucun	R15 (rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech)		Ixeure
		X= 670635	Y= 2215045	
Eaux industrielles (EI)	Déshuileur avant rejet pour une partie	R15 (rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech)		Ixeure
		X= 670635	Y= 2215045	
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R17		Réseau communal
		X = 670649	Y = 2215099	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Une étude est lancée pour identifier la solution concernant le confinement avant rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie (voir ci-après le titre 11 concernant les échéances). Au jour de la notification du présent arrêté ces eaux sont dirigées vers le rejet 15.			Ixeure

Centre de recherche				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexé au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux pluviales (EP)	Aucun	RX1		Réseau communal
		X = 670590	Y = 2216090	
Eaux pluviales du parking	Débourbeur-déshuileur	RX3		Milieu naturel
		X= 670701	Y= 2216096	
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	RX1		Réseau communal
		X = 670590	Y = 2216090	
Eaux de laboratoire (EL)	Cuve de stockage puis station Azur	RX2		Traitées par station AZUR puis rejet 16 vers l'Ixeure
		X = 670585	Y = 2216083	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Aucun	RX1		Réseau communal
		X = 670590	Y = 2216090	

Val de Loire				
Nature des effluents	**Traitement avant rejet**	**Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)**		**Milieu récepteur**
Eaux pluviales (EP)	Non collectées. Une étude a montré leur non-écotoxicité pour le milieu.			
Eaux sanitaires (EU)	Fosse septique	RX4		Loire
		X= 669494	Y= 2216396	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	L'étude de dangers ayant conclu que le site ne présentait pas de risque incendie, explosion ou toxique ; il n'y a donc pas de collecte ni de confinement des eaux d'incendie.			

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

-réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
-ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

-de matières flottantes,
-de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
-température : < 30°C
-pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; hormis pour le rejet de la station de détoxication AZUR (repéré R16 sur les plans annexés au présent arrêté) pour lequel le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
-couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques

Ces eaux sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur mélange aux eaux industrielles et aux eaux pluviales est interdit, ainsi que leur rejet direct dans le milieu naturel.

Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les collecteurs généraux des sites de Loire et de Chazeau existants à la date du présent arrêté ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 4.3.8.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	50
Total des solides en suspension (MEST)	50
Hydrocarbures totaux	5

La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées est de :
-Usine de Loire : 113 000 m^2
-Usine de Chazeau : 77 000 m^2.
-Centre de recherche : 6 580 m^2.

-Site du Val de Loire : aucune surface imperméabilisée au jour du présent arrêté se reporter à l'article 9.13.1 ci-après

Article 4.3.8.4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2			
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à : -10 000 m^3/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), -3 650 000 m^3/an. Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 10000 m^3/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.			
Paramètres	**Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)**	**Flux limite Journalier kg/j**	**Flux limite annuel kg/an**
Total des solides en suspension (MEST)	35	350	127 750
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	1 250	456 250
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	30	300	109 500
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1,5	15	5 475
Chrome 6+	0,1	1	365
Fer	5	50	18 250
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	2	20	7 300
Hydrocarbures totaux	10	100	36 500

<u>A partir de 2012</u> : Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2			
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à : -6 500 m^3/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), -2 372 500 m^3/an. Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 6 500 m^3/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.			
Paramètres	**Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)**	**Flux limite Journalier kg/j**	**Flux limite annuel kg/an**
Total des solides en suspension (MEST)	35	250	91 250
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	850	310 250

<u>A partir de 2012</u> :
Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

-6 500 m^3/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),
-2 372 500 m^3/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 6 500 m^3/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	30	200	73 000
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1,5	10	3 650
Chrome 6+	0,1	1	365
Fer	5	35	12 775
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	2	15	5 475
Hydrocarbures totaux	10	70	25 550

Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R15

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 5 000 m^3/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),
- 1 825 000 m^3/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 5 000 m^3/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Total des solides en suspension (MEST)	35	175	63 875
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	625	228 125
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	30	300	109 500
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1,5	7,5	2 738
Chrome 6+	0,1	0,5	183
Fer	5	25	9 125

Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R15			
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à : - 5 000 m³/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), - 1 825 000 m³/an. Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 5 000 m³/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.			
Paramètres	**Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)**	**Flux limite Journalier kg/j**	**Flux limite annuel kg/an**
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	2	10	3650
Hydrocarbures totaux	10	50	18 250

Rejets concernés (repère sur plans annexés) : R16			
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à : -500 m³/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), 182 500 m³/an. Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 500 m³/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.			
Paramètres	**Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)**	**Flux limite Journalier kg/j**	**Flux limite annuel kg/an**
Total des solides en suspension (MEST)	30	15	5 475
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	150	54 750
Cr III	2	1	365
Cr VI	0,1	0,05	18
Fer	5	3	913
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	2	1	365
Indice hydrocarbure	5	3	913
Fluorures F-	25 (voir dérogation article 10.2 ci-après)	13	4 745
Nitrites	20	10	3 650
Azote global	50 si flux supérieur à 50 kg/j (voir dérogation article 10.2 ci-après)	50	18 250

Article 4.3.8.5 - Rejets internes

Les rejets internes, partagés avec d'autres exploitants de la plate-forme industrielle font l'objet de conventions, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces conventions

sont établies de manière à garantir qu'en toutes circonstances les valeurs limites des rejets au milieu récepteur, prescrites dans le présent arrêté sont respectées.

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

ARTICLE 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés entre l'amont et l'aval par rapport au sens de circulation des eaux souterraines et par rapport aux pollutions de sols identifiées à la date du présent arrêté.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

Les piézomètres déjà aménagés à la date du présent arrêté et non retenus pour le suivi de la surveillance des eaux souterraines doivent être comblés suivant la méthodologie en vigueur ; norme NF X 10-999 (abandon d'ouvrage).

ARTICLE 4.4.2 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE CONTRÔLE

Autant que de besoin, les piézomètres sont nettoyés par soufflage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente afin d'assurer leur décolmatage. Ces nettoyages font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 4.4.3 - PLAN DE GESTION

L'exploitant établit un plan de gestion concernant la réhabilitation des zones polluées, caractérisées à la date du présent arrêté (sol et sous-sol) et la surveillance de la nappe phréatique située à l'aplomb de ses sites d'exploitation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les laitiers entreposés sur le parc du Val de Loire ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS ET ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Usine de Loire				
Type de déchets	**N° de déchet**	**Nature du déchet**	**Quantité maximale présente sur le site (tonnes)**	**Production maximale annuelle (tonnes)**
Aciérie				
DIND	10 02 02	Laitiers	60 000	12 000
DID	À partir de 2012 10 02 11	Boues d'épuration d'eaux de refroidissement	50	320
	10 02 07	Poussières de fusion	100	1 000
	11 01 05	Eau acidulée	5	15
	16 11 03	Réfractaires	40 000	8 000
Écroutage				

Usine de Loire				
Type de déchets	**N° de déchet**	**Nature du déchet**	**Quantité maximale présente sur le site (tonnes)**	**Production maximale annuelle (tonnes)**
DIND	12 01 01	Copeaux	50	2 500
DID	12 01 09	Huile soluble	10	50

Usine de Chazeau				
Type de déchets	**N° de déchet**	**Nature du déchet**	**Quantité maximale présente sur le site (tonnes)**	**Production maximale annuelle (tonnes)**
Laminage à froid				
DIND	20 01 01	Papier kraft	100	900
DID	11 01 13	Eau + DST	40	40
	12 01 20	Polissures	200	700
	15 02 02	Chiffons souillés	15	70
Laminage à chaud				
DIND	10 02 10	Battitures	100	100
DID	10 02 11	Boues grasses de laminage	150	150 tous les 3 ans
	10 01 05	Acides usés	200	1 000
	11 01 09	Boues bassin déporté	50	50 tous les 3 ans
	19 02 05	Boues d'hydroxydes métalliques (station Azur)	100	1 000
Meulage				
DID	10 02 07	Poussières	30	100
	10 01 20	Meulures	200	700

Centre de recherche				
Type de déchets	**N° de déchet**	**Nature du déchet**	**Quantité maximale présente sur le site (tonnes)**	**Production maximale annuelle (tonnes)**
DID	11 01 05	Eau acidulée	9	30
	16 05 06	Produits chimiques de laboratoire	3	3

Production commune du site				
Type de déchets	**N° de déchet**	**Nature du déchet**	**Quantité maximale présente sur le site (tonnes)**	**Production maximale annuelle (tonnes)**
DIND	15 01 01	Carton	10	80
	15 01 03	Emballage bois	6	400
	20 01 01	Papier blanc	10	30
	20 01 38	Bois non souillé	6	40
	20 01 40	Ferrailles	50	400
	20 03 01	Déchets ménagers	90	500
	Fonction des déchets	Autres	30	30
DID	12 01 09	Huile + eau	350	200
	12 01 09	Huile entière	10	100
	18 01 03	DASRI	0,01	0,3
	Fonction des déchets	Autres	50	50

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

À ce titre, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements nécessaires au respect des valeurs prescrites à l'article 6.2.1. du présent arrêté, notamment concernant les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

USINE DE LOIRE	Période diurne allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B4, B5 sur les plans annexés au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B1, B2, B3 sur les plans annexés au présent arrêté	70 dB(A)	60 dB(A)

USINE DE CHAZEAU	Période diurne allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B13, B14 sur les plans annexés au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B11, B12 sur les plans annexés au présent arrêté	70 dB(A)	60 dB(A)

PARC DU VAL DE LOIRE	Période diurne allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B31, B32 sur les plans annexés au présent arrêté	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété des sites des usines de Loire, de Chazeau et du parc du Val de Loire, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CENTRE DE RECHERCHE	Période diurne allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B21, B22 sur les plans annexés au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Tous les ans, le résultat de ce recensement est communiqué à monsieur le préfet de la Nièvre.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le stationnement de poids lourds le long de la RD 981 est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Tous les établissements sont efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

-largeur de la bande de roulement : 3,50 m
-rayon intérieur de giration : 11 m
-hauteur libre : 3,50 m
-résistance à la charge :13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partis des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, caractérisé sous la responsabilité de l’exploitant.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos, largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI120 et EI120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

La protection contre la foudre des installations est conforme aux règles de l'art (bâtiments protégés par cages maillées avec points de chocs, installations à risque protégées par paratonnerres à avance à l'amorçage, …).

L'exploitant assure une surveillance périodique des installations de protection contre la foudre. Cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 - RISQUES INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.
L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le plan de prévention des risques inondation en vigueur sur les communes d'IMPHY et de SAUVIGNY LES BOIS.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits ou préparations de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés. Pour ce faire, les stockages en citernes, situés dans des zones soumises à aléa, doivent être ancrés, les autres récipients et les produits en vrac doivent être stockés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Les équipements présentant des risques sont également installés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Le stockage de produits ou préparations polluants ou toxiques, ainsi que toute activité présentant des risques en cas d'inondation, sont interdits en sous-sol.

Des niveaux d'eau de référence sont définis et matérialisés à des emplacements judicieusement répartis sur les différents sites exploités par la société et une méthodologie est établie afin d'anticiper la mise en œuvre des opérations devant être réalisées en cas d'inondation.

Le plan d'opération interne prévoit les opérations devant être réalisées en cas de crue (anticipation, mise en sécurité des installations, isolements, évacuations de toutes natures, vidanges et nettoyages préventifs, etc...) ainsi que la prise en considération et le traitement des informations régulièrement fournies par le préfet dans ces conditions.

Un plan d'évacuation des stockages et équipements présentant des risques importants en cas d'inondation est établi et intégré au plan d'opération interne.

ARTICLE 7.2.6 - CHAUFFAGE

Toute chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

-une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
-un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, si un tel équipement est utilisé,
-un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation présentant des risques incendie et explosion déterminés dans l'étude des dangers ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation, présentant des zones définies à l'article 7.1.2 précédent, sauf dispositifs et mesures de sécurité mis en œuvre par l'exploitant permettant de garantir en toutes circonstances tout risque de départ et de propagation d'un incendie ou d'une explosion.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures, consignes et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

-l'interdiction de fumer,
-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôts,
-l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures, consignes et instructions d'exploitation doivent notamment définir : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
-un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
-une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

-être signalées et enregistrées,
-être hiérarchisées et analysées,
-et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

-les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
-la description des retours d'expérience tirés d'évènements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments définis sous la responsabilité de l'exploitant, des systèmes de détection automatique d'incendie, conformes aux référentiels en vigueur, sont mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans les bâtiments définis sous la responsabilité de l'exploitant, des systèmes de détection automatique de gaz, conformes aux référentiels en vigueur, sont mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,
-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
-dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l .

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES DE RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisés dans les

ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages {arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...}.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou dispositif d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établissements répertoriés. À ce titre, l'exploitant transmet, au service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose *a minima* :

-d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité utile d'environ 625 m^3, permettant une autonomie de deux heures sur chacun des deux sites de Loire et de Chazeau. L'alimentation de ces deux réserves est assurée via le réseau d'eau industrielle, qui comprend deux châteaux d'eau sur le site de Chazeau d'une capacité globale de 1 900 m^3 et un sur le site de Loire d'une capacité de 665 m^3,
-d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
-de robinets d'incendie armés,
-d'un système de détection automatique d'incendie, sur les installations présentant le plus de risques,
-d'une colonne sèche sur le bâtiment abritant la coulée continue rotative située sur l'usine de Loire,
-de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau fixe d'eau incendie dessert les Robinets Incendie Armés (RIA) ainsi que les réseaux sprinklers. Ce réseau est constitué au minimum de canalisations en fonte de diamètre 200 mm. Il comprend :

-une pomperie incendie installée sur chaque réserve d'eau d'incendie précitée, comportant un groupe motopompe et une pompe jockey, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 320 m^3/h, avec une pression en sortie de 10 bars minimum,
-des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le réseau incendie alimentant les RIA et les sprinklers est maillé sur l'usine de Chazeau. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI (plan d'opération interne).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

-la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI,
-l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
-la formation du personnel intervenant,
-l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
-la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les cinq ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
-la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
-la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée préalablement (au moins un mois avant) de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à sa disposition.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement sur ces différents sites d'IMPHY et de SAUVIGNY LES BOIS, sont équipés de vannes de sectionnement ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (bassins de confinement) permettant de retenir des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux accidentellement polluées à l'intérieur du site, avant leur rejet au milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas d'aménagement de bassins d'orage et de confinement, ceux-ci sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les niveaux sont repérés par des règles graduées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les dispositifs de barrages artificiels, utilisés par l'exploitant, devront faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier permettant d'assurer en toutes circonstances leur bon fonctionnement.

Une formation du personnel à leur manipulation est assurée et des exercices réguliers à leur mise en œuvre sont organisés régulièrement. Ces exercices font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des produits absorbants en quantité suffisante sont maintenus à proximité immédiate des zones où des pollutions accidentelles sont susceptibles de se produire (renversement de récipients contenant des produits polluants, lieux où des opérations de transvasement de produits liquides dangereux sont réalisées, etc ...).

En cas d’utilisation de produits absorbants, les quantités souillées sont évacuées dans les délais les plus courts et traitées comme des déchets. Leur stockage temporaire sur le site est assuré en récipient étanche, sur rétention et à l’abri des intempéries.

Les opérations de livraison et d'expédition comprenant le chargement et le déchargement de produits toxiques, polluants ou présentant un risque sur l'environnement sont assurées par du personnel nommément désigné par l’exploitant, qualifié et spécialement sensibilisé aux risques spécifiques présentés par les types de produits manipulés. Cette qualification et cette sensibilisation font l’objet d’un enregistrement tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres contrôlés que sur la fréquence des prélèvements.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.

Le débit et la concentration en poussières sont mesurés en continu en sortie de l'installation de dépoussiérage de l'aciérie .

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées tous les trois ans.

Article 8.2.1.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant réalise un inventaire général des émissions diffuses rejetées à l'atmosphère par les activités exercées sur ses différents sites d'IMPHY.

À partir de cet inventaire, un plan d'action avec échéancier, visant à réduire le nombre de points d'émission et les quantités rejetées, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment de l'aciérie sous vide n° 3, le bâtiment abritant le bassin de coulée de l'aciérie 2 et le bâtiment abritant le four électrique de l'aciérie n° 2 font l'objet de campagnes de mesures tous les cinq ans sur les rejets diffus à l'atmosphère.

Les paramètres analysés sont les suivants : débit estimé des fumées (en Nm^3/h), poussières totales, métaux particulaires (Hg, Cd, Tl, As, Se, Te, Pb, V, Cr, Mn, Co, Ni, Cu, Zn, Sn, Sb), HAP, HF et Cr VI en phase particulaire. Tous ces paramètres sont exprimés en mg/Nm^3 pour la concentration et en g/h pour les flux.

Les lanterneaux de ventilation naturelle, utilisés pour l'évacuation en toitures des émissions diffuses, sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ils sont régulièrement nettoyés des poussières qui s'y déposent.

Article 8.2.1.3 - Auto-surveillance des retombées de poussières

Tous les mois, l'exploitant procède à une mesure des retombées de poussières, prélevées à partir d'un réseau composé, *a minima*, de quatre jauges de prélèvement. L'emplacement de ces jauges est reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, volume en litres, poussières totales, poussières solubles et cendres en g/m^2 /mois, chlorures, sulfates et calcium en mg/l.

Les résultats de l'année sont transmis à l’inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

Article 8.2.1.4 - Auto-surveillance des émissions de COV

L’exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants utilisés par ses différentes installations.

L’exploitant est tenu d’établir un bilan annuel de ses émissions canalisées diffuses et totales de COV.

Le plan de gestion et le bilan annuel sont transmis à l’inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu et régulièrement enregistrées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, est équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur.

Chaque dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations d'eau de tous les sites, objet de la présente autorisation, sont transmises à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

La répartition entre les autres exploitants de la plate-forme industrielle d'IMPHY des eaux à usage industriel est établie par des conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces conventions prévoient un suivi mensuel des consommations de chaque exploitant, assuré à partir de relevés de compteurs, installés en entrées de sites et portés sur des registres distincts.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales.

L'exploitant procède une fois par an en période pluvieuse (d'octobre à juin) à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site non susceptibles d'être souillées. Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 4.3.8.3 précédent.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2	
Paramètres	**Fréquences des mesures et analyses**
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
Matières en suspension (MES)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	Hebdomadaire
Chrome 6+	Journalière
Fer	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R15	
Paramètres	**Fréquences des mesures et analyses**
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
Matières en suspension (MES)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	Hebdomadaire
Chrome 6+	Journalière
Fer	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Rejets concernés (repère sur plans annexés) : R16	
Paramètres	**Fréquences des mesures et analyses**
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
Matières en suspension (MES)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Mensuelle
Cr III	Hebdomadaire
Cr VI	Journalière
Fer	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	Hebdomadaire
Indice hydrocarbure	Mensuelle
Fluorures F-	Journalière
Nitrites	Journalière
Azote global	Journalière

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Les paramètres mesurés en continu font systématiquement l'objet d'un enregistrement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale de trois ans.

ARTICLE 8.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

Points de prélèvement (repérés sur les plans annexés au présent arrêté)	Paramètres (selon normes en vigueur)
Usines de Loire et de Chazeau	
PZC1, PZC3 PZC4, PZC11 PZL6, PZL8, PZL22,PZL23	pH, DCO, HCT, COV, Métaux : As, Cd, Cr6, Co, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn
Parc à laitiers du Val de Loire	
RG1, RG2 et RG3	pH, DCO, HCT, P total. Métaux : Cr6, Ni, Co, Al, Mg.

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant assure une surveillance des effets de ses activités sur la rivière Ixeure et sur le fleuve Loire dans les conditions définies ci-après.

Des prélèvements et analyses sur les sédiments sont réalisés une fois par an, en période d'étiage aux emplacements S1 à S4 définis sur les plans annexés au présent arrêté et suivant les normes en vigueur. Les substances suivantes susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, sont recherchées :
-Composés Organiques Halogénés volatils : COVH
-Composés Aromatiques Volatils : BTEX
-Hydrocarbures totaux : HCT
-Fe, Ni, Cr3+, Cr6+, Zn

Tous les ans, l'exploitant fait procéder, toujours en période d'étiage, à une étude sur les indicateurs biologiques de l'Ixeure, également aux emplacements précités (amont et aval du point de rejet). Cette étude porte notamment sur l'indice biologique global normalisé (IBGN, mars 2004 NFT

90-350), l'indice biologique diatomées (IBD,décembre 2007, NFT 90-354) et l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (IOBS, NFT 90-390). Les analyses hydrobiologiques seront effectuées par des prestataires accrédités COFRAC pour les méthodes biologiques utilisées.

ARTICLE 8.2.6 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les trois ans par un organisme tiers compétent. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'emplacement des points de mesure sera établi en prenant en considération les points déjà référencés sur les plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 précédent, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 - SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, prélèvement de sédiments, etc.…).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

ARTICLE 8.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 précédent sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au maire de la commune d'IMPHY ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe, un dossier comprenant l'ensemble des documents prévus aux articles 8.4 et 8.3.2 précédents.

CHAPITRE 8.6 - BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :

-réexaminer le plan de gestion établi,
-réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

CHAPITRE 8.7 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise tous les dix ans et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, en prenant comme référence la date de notification du présent arrêté.

Celui-ci porte sur l'ensemble des installations du site.

CHAPITRE 8.8 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES

L'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante, fournie dans le cadre de la demande d'autorisation, doit être mise à jour et complétée tous les cinq ans.

Chaque mise à jour devra prendre en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les rejets atmosphériques dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté.

Cette étude est conforme aux préconisations du guide InVS de mai 2000 relatif à l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - et du guide de l'INERIS, version 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis au préfet, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - CAPACITÉS MAXIMALES DE PRODUCTION

Les capacités annuelles de production autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

-Aciérie : 80 000 tonnes
-Laminage à froid : 20 000 tonnes
-Laminage à chaud : 20 000 tonnes

CHAPITRE 9.2 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIES ET RÉSEAUX D'ALIMENTATION

La répartition des consommations d'énergies, de quelque nature que ce soit, fait l'objet de conventions établies entre les différents exploitants consommateurs de la plate-forme industrielle d'IMPHY. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans des réseaux d'alimentation en énergies sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces plans font apparaître les installations de comptage des énergies consommées ainsi que les points de transferts de ces énergies entre les différents exploitants de la plate-forme.

CHAPITRE 9.3 - UTILISATION DE GAZ NATUREL SUR LE SITE

Les canalisations de gaz sont repérées. Ces canalisations doivent emprunter des chemins les plus sûrs possibles au regard des activités de la société (risques de heurts, de collision, de corrosion, risques liés à la fabrication de l'acier et à la manipulation de charges d'acier liquide, etc.).

Les canalisations de gaz enterrées à la date du présent arrêté ne sont pas soumises aux dispositions fixées au dernier alinéa de l'article 4.2.3 précédent.

Les postes de détente sont protégés par une enceinte métallique grillagée fermée à clé.

Les installations de réception et de distribution du gaz naturel doivent faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive adaptés. Ces actes, qui doivent être formalisés dans des procédures internes, doivent être réalisés par des agents compétents, nommément désignés.

Les installations de combustion telles que les réchauffeurs de poches et de répartiteurs, les réchauffeurs oxygaz, sont équipées de dispositifs de sécurité : des pressostats associés à des vannes de sécurité sont disposés sur les canalisations d'alimentation de ces outils.

CHAPITRE 9.4 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les postes haute tension alimentant le site sont protégés par une enceinte grillagée fermée à clé. Leur accès est strictement réservé au personnel autorisé et habilité.

Les différentes stations électriques du site alimentées par ces postes sont toutes fermées à clé et accessibles seulement par un personnel formé et habilité.

Les installations suivantes sont munies de détections automatiques et/ou d'une extinction automatique :

-sous-stations électriques : locaux électriques, salles de transformateurs, locaux disjoncteurs …,
-salles informatiques et automatisées,
-postes de commande des fours,
-locaux hydrauliques,
-locaux abritant les groupes électrogènes de l'aciérie,
-locaux électriques des installations de traitements de surfaces et de la station de traitement des eaux « AZUR ».

Des systèmes d'extinction automatique sont installés dans :

-la salle électrique des auxiliaires de l'aciérie,
-le local informatique de l'aciérie.

Les indications d'actions des détecteurs sont reportées au poste de garde sur un synoptique et au poste de commande des fours avec centrale d'alarme sonore et visuelle.

En cas de coupure de courant, une alimentation de secours doit permettre, dans un délai n'excédant pas 15 secondes, de maintenir l'alimentation des équipements vitaux pour la sécurité des personnes et des installations de l'aciérie, à savoir :

-chariot porte répartiteur de la coulée continue,
-pompes de secours des circuits de refroidissement,
-éclairage minimum,
-onduleurs d'alimentation des systèmes automatisés.

En complément, les ponts roulants, équipés d'électro-aimants, disposent de batteries embarquées permettant, en cas de coupure d'alimentation réseau, de disposer d'une réserve d'alimentation assurant la sécurité de la charge après signal d'alarme.

Les transformateurs doivent tous être équipés de blocs de protection dont le rôle est :

-de détecter les dégagements gazeux,
-de détecter l'augmentation de pression interne,
-de détecter l'augmentation de température,
-d'indiquer la température.

Les indications d'actions des détecteurs sont reportées au poste de garde.

CHAPITRE 9.5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ACIÉRIE

ARTICLE 9.5.1 - RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
-couverture incombustible,
-porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des bâtiments est entièrement bétonné, donc imperméable à tous types de substances. Cette disposition ne concerne pas les sols des bassins de coulée.

ARTICLE 9.5.2 - RÉCEPTION ET STOCKAGE DES FERRAILLES

Les ferrailles et tournures réceptionnées à l'aciérie sont prioritairement stockées sur le parc matières aménagé à cet effet. Le sol de ce parc est étanche.

Les eaux pluviales collectées sur ce parc subissent un traitement comprenant *a minima* un débourbage / déshuilage et servent d'appoint aux circuits de refroidissement, sans être mélangées aux autres eaux pluviales évacuées dans le milieu naturel.

Les tournures stockées en dehors du parc matières sont entreposées sur des surfaces étanches, à l'abri des intempéries.

Tout chargement de ferraille, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité.

ARTICLE 9.5.3 - INSTALLATIONS DE FUSION ET DE COULÉE DE L'ACIER

Afin de limiter les risques liés à la fusion de l'acier dans les fours électriques et à son transport en poche, les mesures suivantes sont mises en place :

-tous les circuits d'eau de refroidissement (voûte, panneaux de four, pince porte-électrode...) sont équipés de débitmètres qui déclenchent une alarme en cas d'anomalie susceptible de correspondre à une fuite de ces circuits. Les procédures internes à l'entreprise définissent le seuil de réglage de ces alarmes,
-un système de vannes automatiques permet aux opérateurs de couper l'eau de refroidissement à distance en cas de détection de fuite importante,
-une procédure impose le contrôle visuel du four à chaque inter-coulée et les éléments refroidis sont régulièrement inspectés pendant l'exploitation, conformément à une procédure qui décrit à la fois les contrôles à réaliser, ainsi que leur périodicité,
-une fois par semaine, une visite de l'état du réfractaire de four est réalisée pour détecter d'éventuelles infiltrations d'eau,
-la zone d'exploitation du four est interdite d'accès aux opérateurs non autorisés pendant son fonctionnement,
-toutes dispositions sont prises pour que ne soient pas enfournées des ferrailles à risque (corps creux, obus...),
-un contrôle systématique de l'état du réfractaire des poches est fait après chaque coulée,
-chaque poche est préchauffée avant utilisation pour éviter le choc thermique qui dégraderait le réfractaire,
-dans ce périmètre, les conduites d'eau sont interdites et les différentes tuyauteries de gaz passent en hauteur et sous abri, protégées par des écrans mécaniques et thermiques dans les endroits spécifiques où les risques de projection pourraient exister,
-les fosses de rétention d'acier doivent être bétonnées Leur volume est dimensionné pour tenir, jusqu'à refroidissement complet, de la totalité de l'acier liquide en cours d'élaboration,
-ces fosses de rétention sont conçues pour permettre de contenir tout incident d'épandage sans

risque de propagation du danger ; elles sont notamment conçues pour éviter tout risque d'humidité en fond de fosse et leur environnement est aménagé pour ne pas craindre le rayonnement thermique intense accompagnant un épandage accidentel.

Au niveau de la coulée continue, les dispositions suivantes doivent également être respectées :

-instrumentation du refroidissement primaire des lingotières avec contrôle des débits par ligne et suivi des températures de sortie,
-suivi systématiquement de l'usure des lingotières,
-consigne de fermeture de la ligne au moindre défaut du système jusqu'à changement de la lingotière,
-interdiction d'effectuer des reprises de coulées sur les lignes,
-fosses de rétention d'acier liquide (maintenues totalement sèches en permanence) pour contenir une percée de répartiteur et chenal de déversement d'acier liquide vers une zone cimetière,
-chaque répartiteur au point d'impact du jet d'acier (point de risque principal de percée du répartiteur) est changé à chaque coulée,
-procédure de surveillance de l'usure des parois du répartiteur,
-des extincteurs et RIA sont installés à proximité du plancher de travail.

CHAPITRE 9.6 - INSTALLATIONS DE LAMINAGE

Afin de s'affranchir du risque incendie, des détections automatiques et/ou des extinctions automatiques sont en place au niveau des sous-stations électriques et des salles hydrauliques.

Chacune de ces installations est munie d'un diffuseur d'alarme sonore et d'un (ou deux) flash (s) horizontal (aux).

L'ensemble des indications données par les équipements de détection et d'extinction en place est centralisé vers un tableau de signalisation.

Chaque transformateur est :

-protégé par une loge en béton fermée à clef par une porte métallique et équipée d'évents d'aspiration d'air,
-installé sur des fosses de rétention d'huile couvertes de galets (pour réduire le risque de feu de cuvette),
-relié à une fosse de récupération des huiles usagées (sous la couverture de galets),
-équipé de relais de protection qui assurent une coupure de l'alimentation en cas de déclenchement.

CHAPITRE 9.7 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 2 MW

ARTICLE 9.7.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

-10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
-10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

ARTICLE 9.7.2 - INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.7.3 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-matériaux de classe MO (incombustibles),
-stabilité au feu de degré une heure,
-couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.7.2 précédent ne peuvent être respectées :

-parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
-portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
-porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 9.7.4 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 9.7.5 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec

le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.7.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 9.7.7 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.7.8 - ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.7.9 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

-dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
-à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9.7.10 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.7.11 - AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera, soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

ARTICLE 9.7.12 - DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Leur fiabilité doit être adaptée aux exigences en vigueur . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.7.13 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.7.14 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9.7.15 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.7.16 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 9.7.17 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.7.18 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

-des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

-un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
-des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.7.19 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

ARTICLE 9.7.20 - EMPLACEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.7.21 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 9.7.22 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

-les modes opératoires,
-la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
-les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

-les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9.7.23 - COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

ARTICLE 9.7.24 - HAUTEUR DES CHEMINÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s .

ARTICLE 9.7.25 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 9.7.26 - ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 9.7.27 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L’exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d’améliorer l’efficacité énergétique de celle-ci.

Tous ces éléments sont reportés sur le livret de chaufferie.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement. Ce contrôle *a minima* sur :

-le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce

rendement avec les dispositions en vigueur sur le sujet,
-le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section,
-la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
-la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Les contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 9.7.28 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 9.8 - LIGNE DE DÉCAPAGE DES FILS EN ACIERS SPÉCIAUX ET SES STOCKAGES ASSOCIÉS

ARTICLE 9.8.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, sont applicables à cette installation.

L'ensemble des eaux de rinçage ainsi que les bains usés des traitements générés par cette installation sont traités à la station de détoxication « AZUR ». Leur collecte et stockage sont assurés dans des installations et des réseaux de type séparatif, indépendants des autres réseaux et installations utilisées pour la collecte, le traitement et le rejet des autres eaux usées du site.

ARTICLE 9.8.2 - EXPLOITATION

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les risques :

-de mélange entre produits incompatibles,
-d'erreur de manipulation et de versement dans les cuves de traitement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

ARTICLE 9.8.3 - CONSOMMATION D'EAU

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

ARTICLE 9.8.4 - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée

des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

ARTICLE 9.8.5 - EMPLOI ET MANIPULATION

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU .

L'acide Fluorhydrique doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

-15 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
-ou 5 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 9.8.6 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant la ligne de décapage et ses stockages associés doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
-couverture incombustible,
-portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
-porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
-matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.8.7 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.8.8 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement

ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.8.9 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

ARTICLE 9.8.10 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

ARTICLE 9.8.11 - STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et /ou incompatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 9.8.12 - PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, toiture légère, etc.).

ARTICLE 9.8.13 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les bacs de la ligne de traitement devront faire l'objet d'examens périodiques. Le bon état de l'intérieur devra être contrôlé par une méthode adaptée. L'intervalle séparant deux inspections ne devra pas excéder douze mois. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Les réservoirs (acides neufs et usés) sont contrôlés de l'extérieur.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant devra procéder à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Tout lavage de bacs avec de l'eau ou avec des produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les bacs et réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des bacs et réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait uniquement par pompage.

Un dispositif doit permettre d'arrêter à distance les opérations de vidange en cas d'accident ou d'incident.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement et le contrôle effectué enregistré.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage doit être évitée grâce à un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une rétention équipée d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 9.8.14 - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 9.8.15 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.8.16 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

-2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
-2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
-gants et lunettes de protection.

Le personnel d'intervention du site doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.8.17 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite,
-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
-d'un système interne d'alarme incendie,
-d'un système de détection automatique d'incendie,
-d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
-d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.8.18 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

ARTICLE 9.8.19 - STOCKAGE ET MANIPULATION

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent

être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion.

Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 9.8.20 - MODIFICATIONS/RÉPARATIONS

Lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.21 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En complément des dispositions fixées à l'article 7.3.1 précédent, des consignes spécifiques à la ligne de décapage et ses stockages associés doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

-l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

ARTICLE 9.8.22 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

-les modes opératoires,
-la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
-les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle à l'intérieur (cette disposition ne s'applique pas aux fûts d'acide fluorhydrique). Toute réparation est interdite sur les fûts,
-le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.8.23 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs

y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Tout point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 9.8.24 - BAIN DE SOUDE ET DE NITRATE DE SODIUM FONDUS À 500°C.

Article 9.8.24.1 - Règles d'implantation

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.

Article 9.8.24.2 - Opérations de vidange

Les opérations de vidange sont réalisées uniquement par pompage pour la partie liquide et par pelletage pour les boues de décantation, à l'aide de moyens mobiles et suivant une procédure spécifique établie et tenue à jour par l'exploitant.

Article 9.8.24.3 - Consignes de sécurité

En complément des dispositions fixées à l'article 7.3.1 précédent, une consigne particulière indiquant en caractères très apparents la nature du stockage « Substances réagissant violemment au contact de l'eau » et « Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie »,est établie et affichée à l'extérieur de l'installation.

ARTICLE 9.8.25 - STOCKAGES ASSOCIÉS DES ACIDES ET DES BASES

Article 9.8.25.1 - Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Article 9.8.25.2 - Stockages

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides.

Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

-30 m des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
-ou 10 m des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Pour l'acide Fluorhydrique cette distance est d'au moins :
-15 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
-ou 5 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de CHAZEAU pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 9.8.25.3 - Cuvettes de rétention

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 9.8.25.4 - Moyens de secours contre l'incendie

Un panneau signalera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les produits ou préparations présentes. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

L'installation d'acide Fluorhydrique doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.,
-d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, « le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures. »

Article 9.8.25.5 - Interdiction des feux

Dans les locaux, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Article 9.8.25.6 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Article 9.8.25.7 - Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Les substances ou préparations très toxiques comme l'acide Fluorhydrique doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 9.8.25.8 - conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

CHAPITRE 9.9 - STOCKAGE D'HYDROGÈNE LIQUIDE ET INSTALLATIONS UTILISANT DE L'HYDROGÈNE GAZEUX

ARTICLE 9.9.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments.

ARTICLE 9.9.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
-toiture légère incombustible,
-portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
-porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
-matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.9.3 - ACCESSIBILITÉ

Les installations d'hydrogène gazeux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.9.4 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.9.5 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

ARTICLE 9.9.6 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

ARTICLE 9.9.7 - ÉPANCHEMENT D'HYDROGÈNE LIQUIDE

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'hydrogène liquide, la disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger ou aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc.).

Ces zones doivent être éloignées de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 9.9.8 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.9.9 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 9.9.10 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.9.11 - VÉRIFICATION DES LIGNES ANNEXES

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

-soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
-soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

ARTICLE 9.9.12 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment *a minima* :

-d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites,
-1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
-2 extincteurs à poudre de 9 kg,
-1 extincteur CO_2 de 6 kg.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

ARTICLE 9.9.13 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre

l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.9.14 - INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9.9.15 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En complément des dispositions fixées à l'article 7.3.1 précédent, les consignes suivantes sont établies :

-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène,
-les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 9.9.16 - DÉTECTION DE GAZ

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les zones présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 9.9.17 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Article 9.9.17.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

9.9.17.1.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène liquide

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge devront être reliés sans possibilité d'obstruction accidentelle à une cheminée située à l'intérieur de la clôture.

La cheminée devra être équipée d'un système d'extinction de flamme facilement manœuvrable (par exemple, un système d'injection d'azote ou équivalent).

De plus, elle devra déboucher de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et de centre le point situé à 3 mètres au-dessous de la sortie de la cheminée.

9.9.17.1.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 9.10 - STOCKAGE D'OXYGÈNE LIQUIDE

ARTICLE 9.10.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 9.10.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

-parois coupe-feu de degré 2 heures,
-couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
-matériaux de classe M0 (incombustibles).

ARTICLE 9.10.3 - ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 9.10.4 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 9.10.5 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

ARTICLE 9.10.6 - CUVETTES DE RÉTENTION

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers, où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...), doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 9.10.7 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.10.8 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

ARTICLE 9.10.9 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 9.10.10 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.10.11 - STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables ne peuvent pas être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 9.10.12 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

-un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
-un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
-deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.10.13 - AUTRES MESURES

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

-identification des tuyauteries,
-détrompeurs sur les pièces de raccordement,
-pressostats associés à des vannes de sécurité disposées sur les alimentations de chaque « stand »,
-contrôle régulier des canalisations pour détecter toute fuite éventuelle,
-instructions sur l'utilisation de tubes dégraissés.

ARTICLE 9.10.14 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

ARTICLE 9.10.15 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En complément des dispositions fixées à l'article 7.3.1 précédent, les consignes suivantes sont établies :

-l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
-les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

CHAPITRE 9.11 - INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE DU LAMINAGE À FROID

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, sont applicables à ces installations.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

CHAPITRE 9.12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 9.13 - PARC À LAITIERS DU VAL DE LOIRE

ARTICLE 9.13.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les opérations réalisées sur ce site sont assurées dans des conditions permettant de limiter à leur strict minimum les émissions sonores et les émissions de poussières en direction des habitations voisines.

Ces opérations sont interdites les dimanches et jours fériés et sur les périodes allant de 22 h à 7 h .

Elles sont également interdites en période de grand vent.

Le stockage des matières métalliques devant être recyclées est assuré sur une zone étanche, délimitée.

Les eaux pluviales collectées sur cette zone sont traitées avant leur rejet au milieu naturel par un dispositif permettant *a minima* un débourbage / déshuilage.

ARTICLE 9.13.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.13.2.1 - Objet des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer pour ses dépôts de laitiers et réfractaires traités, assimilés à des déchets, situés sur le Parc du Val de Loire, des garanties financières et d'en produire attestation justificative.

Article 9.13.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence à la circulaire du 23 avril 1999, le montant des garanties financières est fixé à **382 000 euros**.

Article 9.13.2.3 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, et à chaque évolution notable sur le site, le montant des garanties financières doit être réactualisé suivant les méthodes de calcul en vigueur (à ce jour, circulaire du 23 avril 1999).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.13.2.4 - Révision du montant des garanties financières

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés. Cette révision sera initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Article 9.13.2.5 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard

dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9.13.2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 précédent, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.13.2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

-lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
-ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 9.13.2.8 - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE 10.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l, selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 10.1.1 - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES USINE DE CHAZEAU (CIRCUITS « LAMINAGE » ET « PROPRE »)

Afin de compenser la non-réalisation chaque année des opérations de vidange, nettoyage et désinfection des circuits « laminage » et « propre » de l'usine « Chazeau », l'exploitant procède sur ces installations à un traitement préventif de l'eau comprenant les opérations suivantes :

-décantation de l'eau du circuit « laminage » dans un bassin, déshuilage et filtration,
-injection automatique d'un produit antitartre et anticorrosion proportionnellement à l'appoint d'eau,
-injection automatique d'un traitement biocide adapté,
-injection en choc supplémentaire d'un autre biocide après chaque arrêt d'au moins 72 heures,
-injection d'un produit biodétergent en amont des filtres à sable du circuit « laminage »,
-déconcentration par une purge asservie à la conductivité,
-en cas d'arrêt supérieur à 4 jours des installations, traitement de l'eau par un biodétergent et un bactéricide avant la remise en service.

Les produits utilisés doivent être compatibles. Lorsqu'ils ne sont pas préparés sur place, ceux-ci sont détenus en quantité suffisante et périodiquement renouvelés autant que nécessaire.

L'exploitant établit un plan de surveillance de ces installations comportant *a minima* les opérations suivantes :

-vérification visuelle du déclenchement de l'injection automatique du biocide chaque semaine,
-vérification visuelle hebdomadaire de la consommation en produit antitartre anticorrosion et en biocide,
-contrôle visuel et au toucher hebdomadaire des tours pour déceler la présence de biofilm,
-contrôle des témoins de corrosion (cuivre et acier) tous les deux mois,
-mesure mensuelle des paramètres significatifs (pH, TH Ca, TAC, chlorures, conductivité, fer, cuivre, turbidité),
-suivi mensuel de la flore totale,
-analyse mensuelle des Legionella specie selon la norme NF T90-431.

Les tours sont nettoyées chaque année.

Tous les trois ans, la totalité des circuits est vidangée, nettoyée et désinfectée, et les bassins sont vidés et curés.

L'ensemble des opérations et contrôles précédents fait systématiquement l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 - REJETS D'EAU ISSUS DE LA STATION DE DÉTOXICATION

Les rejets des eaux après traitement dans la station de détoxication « AZUR », évacués vers la rivière Ixeure au point repéré R16 sur les plans annexés au présent arrêté, respectent en toutes circonstances les valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 précédent.

ARTICLE 10.2.1 - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SUR LES FLUORURES ET L'AZOTE GLOBAL

En application de l'article 20 II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, la concentration limite de Fluorures (F) est fixée à 25 mg/l au lieu de 15 mg/l sur le rejet R16.

Sous réserve de l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), la valeur limite de la concentration en Azote total est fixée à 300 mg/l sur le rejet R16 jusqu'au 31 décembre 2012. Passée cette échéance, la valeur limite est fixée à 50 mg/l, si le flux moyen journalier est supérieur à 50 kg, comme prescrit à l'article 4.3.8.4 précédent.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
1.6.2	Mise à jour de l'étude des dangers en y intégrant les deux sites fusionnés en février 2009.	31 octobre 2010
4.1	Mise en circuit fermé de l'installation de refroidissement de l'aciérie	31 décembre 2011
4.1.3.1	Mise en place de dispositifs permettant une disconnexion en entrée de site avec le réseau de distribution public d'eau potable	31 décembre 2010
4.3.2	Élaboration d'un plan d'actions, avec échéancier de mise en œuvre des solutions retenues, prévoyant un traitement avant rejet des eaux pluviales collectées sur les différents sites de l'entreprise.	31 décembre 2011
4.3.5 et 7.6.7	Étude concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine Loire (aciérie et écroutage).	31 décembre 2010
	Étude concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine de Chazeau (laminage à chaud, meulage et laminage à froid).	31 décembre 2010
7.6.7	Mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine Loire (aciérie et écroutage).	31 décembre 2014
	Mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine de Chazeau (laminage à chaud, meulage et laminage à froid).	31 décembre 2014
	Mise en place d'obturateurs à commande manuelle sur tous les rejets d'eau du centre de recherche, afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.	31 décembre 2011
4.4.3	Fourniture d'un plan de gestion concernant la réhabilitation des zones polluées (sol et sous-sol) et la surveillance de la nappe phréatique située à l'aplomb du site.	31 décembre 2011
6.1 à 6.3	Élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les sources sonores à l'origine d'émissions bruyantes, avec échéancier de mise en œuvre des solutions retenues.	31 juillet 2011
8.7	Analyse sur les MTD mises en œuvre, reprenant l'ensemble des installations concernées sur les deux sites fusionnés en février 2009.	31 décembre 2010
8.8	Mise en œuvre des préconisations formulées par le bureau d'études ANTEA dans l'évaluation des risques sanitaires élaborée et fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.	30 septembre 2011
	Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires en reprenant l'ensemble des installations concernées sur les deux sites fusionnés en février 2009.	30 septembre 2011
9.13.1	Aménagement de l'aire étanche pour le stockage des matières devant être recyclées sur le parc du Val de Loire avec le traitement associé des eaux pluviales collectées sur cette aire.	31 décembre 2013
9.8.6	Mise en conformité des bâtiments et locaux abritant la ligne de décapage des fils en aciers spéciaux et ses stockages associés.	31 décembre 2013
10.2.1	Respect de la valeur limite de 50 mg/l en azote total sur le rejet R16 à l'IXEURE de la station de détoxication « AZUR ».	31 décembre 2012

TITRE 12 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 12.1 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

CHAPITRE 12.2 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 12.3 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

CHAPITRE 12.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

CHAPITRE 12.5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'IMPHY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire d'IMPHY à la préfecture de la Nièvre (direction du développement durable et de la coordination interministérielle – bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 12.6 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société ARCELORMITTAL SNA chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire d'IMPHY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des pollutions,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le

Le préfet

TITRE 13 - ANNEXES

Annexe 1 : Listes des installations classées

Annexe 2 : Plans du site

ANNEXE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

USINE DE LOIRE : ACIÉRIE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	**ACIÉRIE À ARC** 1 four à arc : 25 000 kW 2 ASV : 100 kW 1 APC : 4 600 kW 1 CCR : 4 500 kW 1 dépoussiéreur : 1 400 kW 3 postes chauffage de poches : 4 300 kW 1 chauffage tundish : 640 kW 1 préchauffage tundish : 350 kW 1 poste réfection four : 80 kW 1 poste réfection plaques de coulée : 50 kW 1 machine à projeter réfractaire : 50 kW 1 four HF d'échantillonnage : 60 kW 1 four HF : 40 kW 1 aspiration oxycoupage parc : 85 kW **ACIÉRIE SOUS VIDE** 1 four VIM : 3 000 kW 1 poste séchage creuset(élec) : 280 kW 1 poste séchage amortisseurs(gaz) : 300 kW 1 poste chauffage poches(gaz) : 230 kW 1 étuve : 400 kW **ACIÉRIE REFUSION** **TOTAL : P = 46 965 kW** 1 four VAR : 1 600 kW Aciérie à arc : 41 155 kW Aciérie sous vide : 4 210 kW Aciérie refusion : 1 600 kW	A

USINE DE LOIRE : ACIÉRIE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	VIM : VIM puissance : 1 circuit, 1 TAR pas du type circuit primaire fermé (350 kW) VIM onduleurs : 1 circuit, 1 TAR pas du type circuit primaire fermé (1700 kW) CCR : 1 circuit, 2 TAR pas du type circuit primaire fermé (350 kW+1 000 kW) VAR : 1 circuit, 1 TAR pas du type circuit primaire fermé (2 069 kW) Total: **P = 5 344 kW** Ces éléments seront désinvestis lors de la mise en fonctionnement de la station de refroidissement de l'aciérie. On retrouvera alors 5 TAR réparties telles que : TAR eau propre : 3 x 4 MW TAR eau sale : 2 x 5,25 MW TOTAL : 22,5 MW	A
1450	Emploi ou stockage,de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t	Cérium : 0,5 t Nickel calcium : 4 t Nickel magnésium : 4 t	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. ; la surface utilisée étant supérieure ou égale à 1 000 m²	Stockage matières premières S = 6 000 m²	A
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	**Installation AIR LIQUIDE** 3 compresseurs : 510 kW 1 sécheur absorption : 25 kW 1 sécheur frigo secours : 16 kW **P totale = 551 kW**	A

USINE DE LOIRE : ACIÉRIE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1220	Emploi et stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	**STOCKAGE SOL** 1 réservoir oxygène liquide M = 57 tonnes 5 bouteilles de 10.6 m^3 **ACIÉRIE** : 9 bouteilles de 10.6 m^3 **LABO ANALYSE** : 4 bouteilles de 10.6 m^3 **SERV.TECHNIQUES**: 5 bouteilles de 10.6 m^3 M totale bouteilles = 330 kg	D
1418	Stockage ou emploi d'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	**ACIÉRIE** : 11 bouteilles de 6 m^3 **LABO**: 2 bouteilles de 5 m^3 **SERV.TECHNIQUES** : 10 bouteilles de 6 m^3 M totale =160 kg	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Aciérie à arc : < 100 kW Aciérie sous vide : < 50 kW Aciérie refusion : 48 kW Contrôle billettes : 50 kW Maintenance aciérie : < 50 kW TN/ST : < 100 kW Labo analyse : < 50 kW Ptotale < 450 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Aciérie : 1 four T182 : 660 kW Labo : 1 four réchauffage 1 appareil de contrôle : 7 kW Ptotale = 667 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Meules, tourets TN/ST : 3 tourets Maintenance aciérie : 2 tourets, 1 meuleuse Ptotale = 30 kW	D

USINE DE LOIRE : ACIÉRIE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2910	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière FASEL à gaz de production de vapeur : 11 MWInstallations de chauffage : 3 MW Ptotale = 14 MW	D
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Liquides divers : 10 kg Solides divers : 2 kg	N.C
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Cryolithe : M =3 t	N.C
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Biocide 7330 : 200 kg Inhibiteur corrosion 73401 : 500 kg Adoucisseur chaudière : 100 kg Total : M < 1 000 kg Mtotale < 1 000 kg	N.C
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	1 réservoir fuel de 6 m^3 3 cuves d'huile de 1 m^3 Alcool éthylique : 0.8 m^3 Pétrole : 1.5 m^3 Huiles en futs : 1 m^3 Céq = 2.4 m^3 environ	N.C

USINE DE LOIRE : ACIÉRIE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.La valeur de Q est strictement inférieure à 1	*** Source Cobalt60 (labo analyse) n° 50091 CERCA/LEA** Activité : 3.708 kBq Seuil d'exemption = 10e5 Q = 3,708.10e3 / 10e5 = 0,03708 < 1	N.C

USINE DE LOIRE : ÉCROUTAGE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	**Unité d'écroutage :** 1 redresseuse : 30 kW 1 écrouteuse :705 kW vérification/réparation : 25 kW scies : 16 kW Total écroutage : 776 kW	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	**LAF** 1 circuit, 1 TAR pas du type circuit primaire fermé P = 2 650 kW	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1416	Stockage ou emploi d'Hydrogène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	**LAF Installation AIR LIQUIDE** 1 réservoir 50 m^3 (3 540 kg) 4 cadres 4.494 m^3 (390 kg) Mtotale = 3.94 t	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	**LAF** **LAMINAGE** Laminoir 010 : 1 285 kW Laminoir 020 : 365 kW Laminoir 030 : 1 600 kW Laminoir 050 : 3 300 kW Laminoir 082 : 300 kW Laminoir 100 : 545 kW Autres laminoirs(081 083) : 230 kW **PARACHÈVEMENT** Cisailles (200 230 451 452 453 210 410) : 1 055 kW Planeuses (422 423 440 462) : 431 kW Bancs bilames (343 346 347 348) : 66 kW Banc contrôle (470): 87 kW Banc M93 : 233 kW Ligne 310 : 150 kW Préparation PS : 100 kW **PLACAGE** 1 laminoir (370) : 325 kW 1 brosseuse (362) : 30 kW 1 polisseuse (361) : 70 kW **RECUIT** Fours (710 730 740 750 800 820) : 1 965 kW **MAINTENANCE** Machines outils : 50 kW **LAF : Ptotale =12 187 kW** Laminoirs : 7 625 kW Parachèvement : 2 122 kW Placage : 425 kW	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
		Recuit : 1 965 kW Maintenance : 50 kW	
2565	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc., revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ; procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	**LAF** F710 : 4 000 l F730 : 4 000 l F750 : 2 000 l L310 : 1 200 l Total LAF : 11 200 l Mélange eau osmosée + 5 % environ de lessive DST	A
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	**Installation AIR LIQUIDE (air comprimé)** 3 compresseurs : 645 kW 1 sécheur absorption : 25 kW 1 sécheur frigo secours : 16 kW **LAF** 1 centrale production eau froide : Pfrigo = 370 kW 1 pompe à chaleur : Pfrigo = 49 kW, Pcalo = 40 kW 1 groupe froid L140/050 : Pfrigo = 641 kW **Installation AIR LIQUIDE (air comprimé)** Ptotale = 686 kW **LAF** Ptotale = 1060 kW **Total P = 1 746 kW**	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	**LAF** 1 cuve d'huile de 40 m^3 (L050) 2 cuves d'huiles de 20 m^3 (L010, L030) 1 cuve d'huile de 7 m^3 (L020) 2 cuves d'huile de 3 m^3 (L082,L100) 1 cuve d'huile d'appoint de 30 m^3 (local 120) 1 cuve d'huile soluble de 20 m^3 (L140) 1 cuve d'huile hydraulique usagée de 5 m^3 3 cuves d'huile usagée de 15 m^3 1 cuve fuel + pétrole : 5 m^3 20 cuves d'huile de 1 m^3 Céq = 15 m^3	
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	**LAF** *Fours à gaz :* F710 : 1 000 kW F730 : 1 200 kW F740 : 780 kW F800 (AFK) : 1 400 kW *Fours électriques :* F820 (étuvage) : 275 kW F750 (recuit) : 110 kW F720 (traitement) : 14 kW Etuve placage : 40 kW Etuve L020 : 36 kW **LAF** Fours à gaz : Ptotale = 4 900 kW Fours électriques : Ptotale = 475 kW Ptotale = 5 375 kW	D

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**LAF** Polisseuse 140 : 2 000 kW 5 rectifieuses (111,112,115,116,117) : 100 kW 1 graveuse cylindres (118) : 100 kW Meules, Tourets : 40 kW Ptotale = 2 250 kW	D
2910	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 ; Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**LAF** Installations chauffage : 5,653 MW	D
1418	Stockage ou emploi d'Acétylène ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de 9 bouteilles de 7.2 m^3 d'acétylène. Mtotale = 57,6 kg	N.C
1434	Installation de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables ; le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : Inférieur à 1 m^3/h	Une pompe de distribution de fuel de 3 m^3/h. Qéqu : 0,6 m^3/h	N.C
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public ; Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	**LAF** **Magasin M93** : < 25 t 1 200 caisses bois de 0.5 m^3 **Magasin ex L290** : < 30 t S = 600 m², H = 6.4 m, V = 3 840 m^3 **Expéditions finition** : < 300 t S = 400 m², H = 6.4 m, V = 2 560 m^3 Total : < 355 t	N.C.

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m^3	**LAF** Magasin LAF, S = 150 m^2 50 t papier sur palette de 1.2 t, soit 50 m^3 Palettes, caisses, frettes carton : 2 à 3 t soit < 10 m^3 Total : < 100 m^3	N.C.
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	**LAF LOCAL BATTERIES** (8 chargeurs) Hawker 24582 : 80V 140A Intronics : 80V 120A Life2010 : 80V 140A Life Plus : 80V 60A Central Power : 24V 40A Technys balayeuse : 36V 20A Technys laveuse : 36V 30A Net Express CPIV : 36V 40A **QUAI FINITION** Hawker 24580 : 80V 140A **MAGASIN LAF** Life Plus TC3 : 80V 125A **STOCKAGE M93** Hawker 24581: 80V 140A Batteries: 2 x 620Ah, 630Ah, 625Ah, 210Ah, 240Ah, 168Ah, 100Ah, 620 Ah LOCAL BATTERIES : 41 kW QUAI FINITION : 11,2 kW MAGASIN LAF : 10 kW M93: 11,2 kW **TOTAL : P = 73,4 kW**	N.C.

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À FROID			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	**LAF** L310 machine à peindre Encre Metaloprint : < 100 l/an Méthoxyde de magnésium : < 1500 l/an	N.C.

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À CHAUD			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	**LAC** Circuit « Laminage » : 1 circuit pas du type circuit primaire fermé, 3 tours, puissance totale 10 636 kWCircuit « Propre » : 1 circuit pas du type circuit primaire fermé, 2 tours, puissance totale 2680 kW Circuit « four C30 » : 1 circuit pas du type circuit primaire fermé, 1 tour puissance 348 kW Circuit « four Olivotto » : 1 circuit pas du type circuit primaire fermé, 1 tour puissance 510 kW P totale =14 174 kW	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	**LAC** **BLOOMING** - laminoir : 4 800 kW, - 2 cisailles : 135 kW. **DEMI-PRODUITS** - tronçonneuse Tyro : 28 kW, - presse 200 tonnes : 22 kW.	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À CHAUD			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
		TRAIN À FILS - ébaucheur : 1 500 kW, - laminoir : 14 252 kW, - bobinoir : 65 kW **PARACHÈVEMENT** - écrouteuse : 220 kW, - raseuse : 200 kW, - soudeuses : 55 kW. - service STE : - une fraiseuse : 37 kW, - un tour : 12 kW, - 2 meuleuses : 3 kW N.B.: n'est pas prise en compte dans ce total la meuleuse exploitée par la société Calider **Total LAC: 21 329 kW** Blooming : 4 935 kW Demi-produits : 50 kW Train à fils : 15 817 kW Parachèvement : 527 kW	
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	**LAC** Acide fluorhydrique à 70 % : 5 t	A
2565	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc., revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	**LAC** Ligne D2 : 1 bains de 22 m^3 de H2SO4, 1 bains de 22 m^3 de mélange H2SO4, et HF 1 bain de 22 m^3 de mélange HNO3 et HF 1 bain de 22 m^3 de mélange NaOH et KMnO4 1 bain de 35 m^3 de mélange anhydre de NaOH et NaNO3 fondu à 500°C. 1 bain de 22 m^3 HNO3 , HF à , HCl 1 bain de 22 m^3 de HCl 1 bain de 22 m^3 de lessive à 20 g/l **Total LAC** : 189 000 litres	A

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À CHAUD			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1220	Emploi et stockage d'Oxygène.	**LAC** - 1 cuve extérieure d'oxygène d'une capacité totale de 22 t - Stockage et emploi 4 bouteilles de 10,6 m^3 d'oxygène soit une masse de 0,058 t. Total stocké : 22,058 t	D
1433	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) B. - Autres installations.(A. - Installations de simple mélange à froid)	**LAC**- bâches hydrauliques et de graissage contenant des huiles et graisse de la catégorie D de la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente de 50,4 t/15 Mtotale = 3,36 t	D
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	**LAC** Stockage de : - 11 t d'acide chlorhydrique à 31 % (en containers de 800 l), - 31,02 t d'acide nitrique à 69 % (1 cuve de 22 m^3) - 42,32 t d'acide sulfurique (1 cuve de 23 m^3). Mtotale = 84,34 t	D
1810	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	Emploi d'un bain de 75 t d'un mélange soude/nitrate de sodium fondus à 500°C.	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	**LAC** Olivotto : 4 190 kW (gaz naturel) T26 : 850 kW (électrique) T18 : 3 056 kW (gaz naturel) 2 fours à cloche : 500 kW (électriques) C30 : 10 185 kW (gaz naturel) C3 : 3 565 kW (gaz naturel) C38 : 3 565 kW (gaz naturel) C55 : 4991 kW (gaz naturel) **Total LAC** Fours à gaz : P= 29 552 kW Fours électriques : P = 1 350 kW Ptotale = 30 902 kW	D

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À CHAUD			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	**LAC** 3 cuves de 100 l de Solv05 (solvant non chloré), Vtotal = 300 l	D
2910	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**LAC** *Train à fil :* chauffage du TAF : 230 kW chauffage du bureau : 23 kW *Décapage :* bain de soude fondu : 1 920 kW étuve : 2 000 kW chaudière Fasel : 3 000 kW *Service STE :* 2 chaudières de chauffage des locaux et sanitaires LAC : 405 kW *Station AZUR :* 1 chaudière Frisquet : 23 kW Ptotale = 7,6 MW	D
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	**LAC** Installations de climatisation de puissance totale 80 kW dont 3 installations de puissance unitaire 10,3 kW. Groupe froid : 120 kW Ptotale = 200 kW	D

USINE DE CHAZEAU : LAMINAGE À CHAUD			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	**LAC** - 1 citerne enterrée 10 m^3 (fuel domestique) catégorie C, soit un équivalent de 10/5 = 2 m^3 - 1 stockage d'huile en fûts (catégorie D) de 7 m^3, soit un équivalent de 8/15 = 0,53 m^3 - 1 stockage de solvant en fûts (catégorie C) de 1,2 m^3, soit un équivalent de 1,2/5 = 0,24 m^3 Céq = 2,77 m^3	N.C.
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Station AZUR : Stockage dans une citerne de 40 m^3 de lessive de soude à 50 %, soit 62 t. Décapage D2 : Stockage en containers de lessive de soude à 30,5 % soit 5 t Mtotale = 67 t	N.C.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	LAC 1 charge de batteries puissance de charge 12 kW Ptotale = 12 kW	N.C.

USINE DE CHAZEAU : MEULAGE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	Meuleuse Schluter : 170 kW Meuleuse Centro : 123 kW Meuleuse Zelant : 240 kW (Zelant aujourd'hui à l'arrêt) Ptotale : 533 kW	A

SITE DU VAL DE LOIRE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage temporaire de matériaux réfractaires M = 6 000 t	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant supérieure ou égal à 1 000 m²	Stockage matières métalliques et consommables métalliques S = 5 000 m² Surface totale = 26 000 m² (380 x 70 m)	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3.	Stockage temporaire de laitiers démétallisés V =100 000 m^3 M = 200 000 m^3 Surface = 31 000m² (325 x 95 m) Laitiers démétalisés V = 100 000 m^3 M = 200 000 t Surface = 31 000 m² (325 x 95 m)	A

CENTRE DE RECHERCHE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages (à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four VSG50 : 100 kW Four VSG10 : 40 kW Four ESR : 30 kW Four à laitier : 5 kW SUT et goutte posée : 21 kW Étuve VSG50 : 5 kW Étuve Heraeus : 6 kW Ptotale = 207 kW	A

CENTRE DE RECHERCHE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2560	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	**HALL FUSION** Presse : 55 kW Laminoir : 30 kW **ESSAIS MÉCANIQUES** MTS : 25 kW INSTRON : 40 kW DY19 Traction : 5 kW ATD/ZWIG/Fatigue rotative et tour: 12 kW **LOCAL CHIMIE** : 5 kW **LOCAL MAGNETIQUE** : 10 kW **ATELIER MECANIQUE** Machines outils : 100 kW Ptotale = 282 kW Hall fusion : 85 kW Essais mécaniques: 82kW Chimie : 5 kW Magnétiques : 10 kW Atelier mécanique : 100 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	**HALL FUSION** Four Nabertherm : 35 kW **HALL TRAITEMENT THERMIQUE** Fours 1 à 14 : 52 kW Fours A à H : 20 kW Fours 16 à 19 : 70 kW Fours I et J : 15 kW Recuit défilé : 10 kW Etuve Heraeus : 2 kW Ptotale = 184 kW Hall fusion : 35 kW Hall traitement thermique 149 kW	D

CENTRE DE RECHERCHE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
2565	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc., revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Ligne de gravage avec bain de chlorure ferrique V = 1 000 l (cuve sous-sol) **Vtotal = 1 000 l** **Installation à l'arrêt.**	D
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 TAR pas du type circuit primaire fermé P = 700 kW	D
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Produits liquides : 5 kg (brome, HF)	N.C.
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Produits solides divers : 50 kg Produits liquides divers : 20 kg	N.C.
1220	Emploi et stockage d'Oxygène ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	2 bouteilles de 10.6 m^3 1 m^3 = 1.35 kg M = 30 kg	N.C.
1416	Stockage ou emploi d'Hydrogène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure	3 cadres de 79 m^3 1 m^3 = 0.085 kg	N.C.

CENTRE DE RECHERCHE			
Rubriques	**Désignation des activités**	**Caractéristiques de l'installation**	**Régime (*)**
	à 100 kg	M = 20 kg	
2920	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa ; la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compresseur : P =15 kW	N.C.

-M. le secrétaire général de la préfecture,
-M. le maire d'IMPHY,
-M. le maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,
-M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
-M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
-M. le directeur départemental des territoires,
-M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
-M le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé,
-Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des pollutions,
-M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
-M, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
-M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 23 AOUT 2010

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

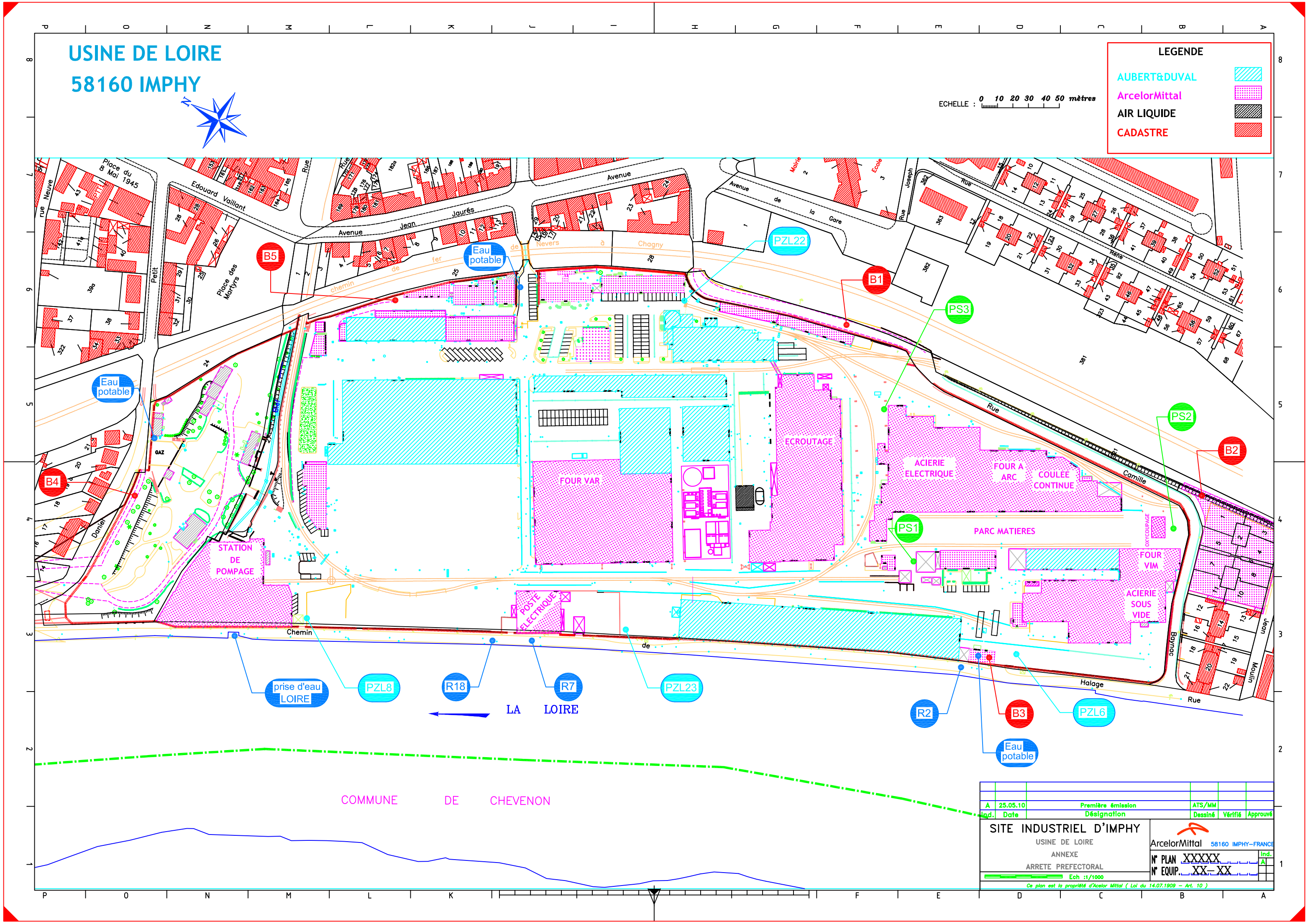
USINE DE LOIRE
58160 IMPHY
LEGENDE
AUBERT&DUVAL
ArcelorMittal
AIR LIQUIDE
CADASTRE
ECHELLE : 0 10 20 30 40 50 mètres
Place du 8 Mai 1945
Edouard Vaillant
Avenue Jean Jaurés
Avenue de la Gare
Place des Martyrs
Petit
Rue Neuve
Rue Joseph
Rue Rene
Rue Camille
Rue Halage
Chemin de Nevers à Chagny
Chemin de Halage
Baynac
Jean Moulin
Daniel
GAZ
B1
B2
B3
B4
B5
PS1
PS2
PS3
PZL22
PZL8
PZL23
PZL6
R18
R7
R2
Eau potable
Eau potable
Eau potable
prise d'eau LOIRE
LA LOIRE
FOUR VAR
ECROUTAGE
ACIERIE ELECTRIQUE
FOUR A ARC
COULEE CONTINUE
PARC MATIERES
OXYCOUPAGE
FOUR VIM
ACIERIE SOUS VIDE
STATION DE POMPAGE
POSTE ELECTRIQUE
COMMUNE DE CHEVENON
A 25.05.10 Première émission ATS/MM
Ind. Date Désignation Dessiné Vérifié Approuvé
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY
USINE DE LOIRE
ANNEXE
ARRETE PREFECTORAL
Ech :1/1000
ArcelorMittal 58160 IMPHY-FRANCE
N° PLAN XXXXX
N° EQUIP. XX-XX
Ind. A
Ce plan est la propriété d'Acelor Mittal (Loi du 14.07.1909 - Art. 10)

USINE DE CHAZEAU
58160 IMPHY

N

Route Départementale n° 172

LE MERLE

PRE DE LA FORGE

DEVIATION D'IMPHY

PRE DES CURES

PRE DU PONT

Rue Gambetta

Rue de Chazeau

Rue de l'Usine

Rue de Chagny

Avenue Jean Jaurès (R.N. n°79)

Avenue de la Gare

Rue Joseph Coulhing

Rue Paul Vaillant Couturier (R.N. n°79)

B13 B14 B11 B12

R15 R16 R17

PZC1 PZC3 PZC4 PZC11

PS13 PS14 PS15 PS16 PS17 PS18 PS19 PS20 PS21 PS22 PS30 PS31 PS32 PS33 PS34 PS35 PS36 PS40 PS41 PS42

MEULAGE

BLOOMING

TRAIN A FIL

LAMINAGE A CHAUD

DECAPAGE

LAMINAGE A FROID

UGITECH

AL

Eau potable

Station AZUR

Poste électrique

L'Axeure

Mairie

Ecole

LEGENDE

- ArcelorMittal LAC
- ArcelorMittal LAF
- UGITECH
- AIR LIQUIDE
- CADASTRE

ECHELLE : 0 10 20 30 40 50 mètres

Ind.	Date	Désignation	Dessiné	Vérifié	Approuvé
A	025.05.10	Première émission	ATS/MM		

SITE INDUSTRIEL D'IMPHY

USINE DE CHAZEAU

ANNEXE

ARRETE PREFECTORAL

Ech :1/1000

ArcelorMittal 58160 IMPHY-FRANCE

N° PLAN XXXXX Ind. A

N° EQUIP. XX-XX

Ce plan est la propriété d'Arcelor Mittal (Loi du 14.07.1909 – Art. 10)

ECHELLE : 0 10 20 30 40 50 mètres

LEGENDE

ArcelorMittal

CADASTRE

CENTRE DE RECHERCHE AMSNA
58160 SAUVIGNY LES BOIS

PIECE DES VARENNES

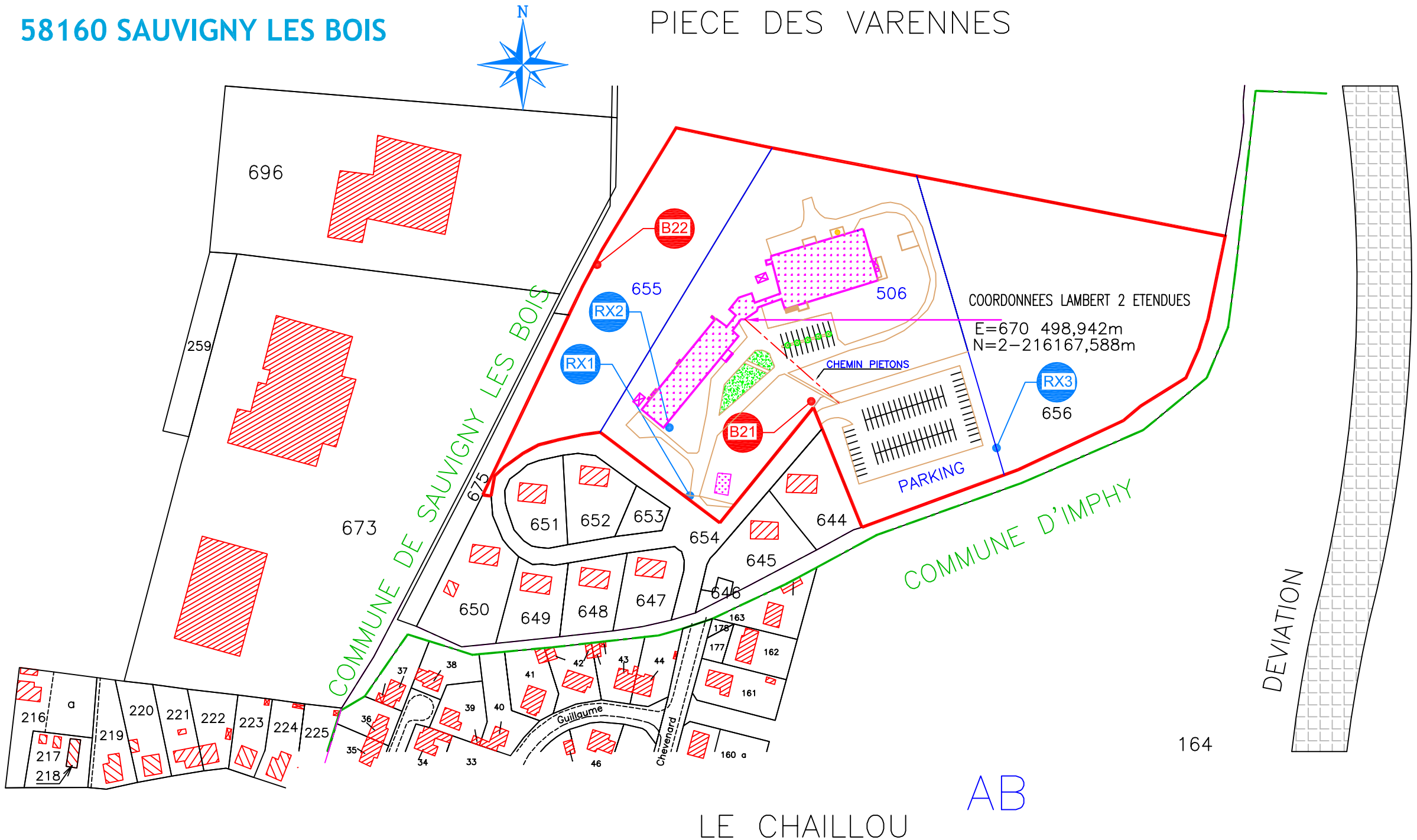

LE CHAILLOU

AB

Ind.	Date	Désignation	Dessiné	Vérifié	Approuvé
A	25.05.10	Première émission	ATS/MM		

SITE INDUSTRIEL D'IMPHY

CENTRE DE RECHERCHES

ANNEXE

ARRETE PREFECTORAL

Ech :1/1000

ArcelorMittal 58160 IMPHY-FRANCE

N° PLAN XXXXX Ind. A

N° EQUIP. XX-XX

Ce plan est la propriété d'Acelor Mittal (Loi du 14.07.1909 – Art. 10)

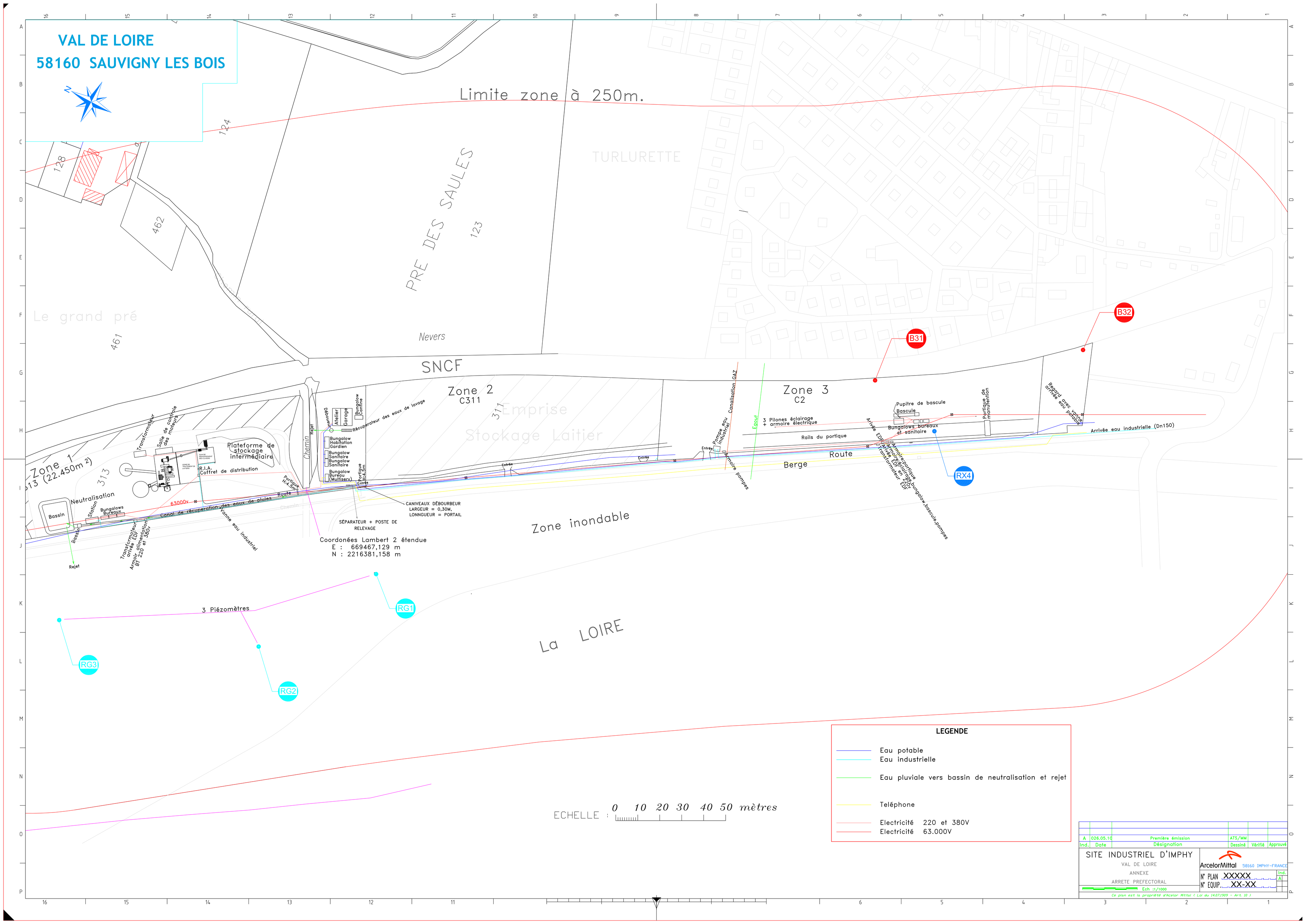

VAL DE LOIRE
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Limite zone à 250m.
TURLURETTE
PRE DES SAULES
123
124
128
462
461
Le grand pré
Nevers
SNCF
Zone 2
C311
Zone 3
C2
Emprise
Stockage Laitier
311
Zone 1
313 (22.450m 2)
313
Neutralisation
Bassin
Station
Bungalows Bureaux
Transformateur
Salle de contrôle des moteurs
Plateforme de stockage intermédiaire
R.I.A.
Coffret de distribution
Chemin
Rejet
Bungalow Habitation Gardien
Bungalow Sanitaire
Bungalow Bureau (Multiserv)
Récupérateur des eaux de lavage
Canal de récupération des eaux de pluies
Route
Vanne eau industriel
Transformateur arrivée EDF
Armoire alimentation BT 220 et 380V
63000v
CANIVEAUX DÉBOURBEUR
LARGEUR = 0,30M,
LONNGUEUR = PORTAIL
SÉPARATEUR + POSTE DE RELEVAGE
Coordonées Lambert 2 étendue
E : 669467,129 m
N : 2216381,158 m
Zone inondable
Canalisation GAZ
Pompe eau industriel
Armoire pompes
Egout
3 Pilones éclairage + armoire électrique
Rails du portique
Pupitre de bascule
Bascule
Bungalows bureaux et sanitaire
Portique de manutention
Regard avec vanne arrivée eau potable
Arrivée eau industrielle (Dn150)
Berge
Route
Arrivée EDF
Armoire portique
Armoire éclairage bungalow bascule pompes
Transformateur EDF
B31
B32
RX4
RG1
RG2
RG3
3 Piézomètres
La LOIRE
ECHELLE : 0 10 20 30 40 50 mètres
LEGENDE
Eau potable
Eau industrielle
Eau pluviale vers bassin de neutralisation et rejet
Teléphone
Electricité 220 et 380V
Electricité 63.000V
A 026.05.10 Première émission ATS/MM
Ind. Date Désignation Dessiné Vérifié Approuvé
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY
VAL DE LOIRE
ANNEXE
ARRETE PREFECTORAL
Ech :1/1000
ArcelorMittal 58160 IMPHY-FRANCE
N° PLAN XXXXX
N° EQUIP. XX-XX
Ind. A
Ce plan est la propriété d'Acelor Mittal (Loi du 14.07.1909 - Art. 10)

SITE INDUSTRIEL
58160 IMPHY

COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS

COMMUNE DE CHEVENON

DEVIATION

LES BOIS DE BEUCHE

PIECE DES VARENNES

LE CHAILLOU

LE MERLE

PRE DE LA FORGE

PRE DES CURES

LE DESSERT

LA GARENNE

LA TURLURETTE

LA GALLONNERE

CHAMP DE L'HOMME

CHAMP ROULEAU

LA LOIRE

CENTRE DE RECHERCHES

H 3 · H 5 · H 7 · H 9

S 1 · S 2 · S 3 · S 4

AB · AC · AD · AE · AF

Chagny

Square Francis Thevenot

Square Jean Moulin

Square Jean Jaurès

Square Pierre Semard

Square Pierre Curie

Square Jean Mermoz

Square Jean Gabin

Square Jean Bart

Square Jean Monnet

Square Jean Rostand

Square Jean Zay

Square Jean Giono

Square Jean Cocteau

Square Jean Anouilh

Square Jean Giraudoux

Square Jean Racine

Square Jean Corneille

Square Jean de La Fontaine

Square Jean de La Bruyère

Square Jean de La Rochefoucauld

Square Jean de La Bruyère

Square Jean de La Fontaine